



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-128

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-006 - AP DDT-SEE-2019-0062 arrêté préfectoral déclarant d'Intérêt Général et valant récépissé de Déclaration concernant l'aménagement de Zones Humides. Communes de Chéu et de Saint Florentin (8 pages)	Page 5
89-2019-09-26-009 - AP DDT/SAAT/2019/0062 - portant dérogation partielle au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT pour PLUi CCJ (11 pages)	Page 14
89-2019-10-04-005 - Arrêté DDT/USR/2019/0079 du 04/10/2019 portant RPP pour la navigation des bateaux et la pratique d'activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir du Bourdon. (24 pages)	Page 26
89-2019-06-04-007 - Arrêté n° DDT-SEE-2019-0033 mettant en demeure la commune de VINCELLES de régulariser au titre du code de l'environnement la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES (4 pages)	Page 51
89-2019-09-04-008 - Arrêté n° DDT-SEE-2019-0042 mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages)	Page 56
89-2019-09-13-005 - Arrêté n° DDT-SEE-2019-0082 mettant en demeure la commune de CHITRY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement (4 pages)	Page 61
89-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0094 mettant en demeure la commune d'ETAULES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages)	Page 66
89-2019-10-14-002 - Décision retrait d'agrément GAEC FAILLOT (2 pages)	Page 71

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2019-10-14-072 - Récépissé de déclaration SAP DOS SANTOS Stéphanie (1 page)	Page 74
89-2019-10-14-073 - Récépissé de déclaration SAP RODET Marie-Elisabeth (1 page)	Page 76

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-002 - arrêté 2019-652 portant transfert de mobilier découvert à Etigny à la commune de Sens (2 pages)	Page 78
---	---------

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2019-10-14-001 - Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)	Page 81
---	---------

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-005 - ACTE III SERBONNES (3 pages)	Page 85
89-2019-10-14-006 - AJ ELECTROMENAGER SENS (3 pages)	Page 89
89-2019-10-14-007 - ANTALYA SENS (3 pages)	Page 93

89-2019-10-14-008 - ANTENNE REGION BFC AUXERRE (3 pages)	Page 97
89-2019-10-11-001 - Arrêté 2019/DIRPJJ-GC/008 portant tarification du service d'investigation éducative de l'Yonne (89) géré par le CPEY (16 pages)	Page 101
89-2019-10-11-002 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 0509 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Cerisiers à titre dérogatoire (4 pages)	Page 118
89-2019-10-14-003 - AUBERGE DU CHEVAL BLANC BLENEAU (2 pages)	Page 123
89-2019-10-14-004 - AUBERT AUXERRE (3 pages)	Page 126
89-2019-10-15-001 - Avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) (2 pages)	Page 130
89-2019-10-14-014 - BAR DE L'HOTEL DE VILLE AVALLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 133
89-2019-10-14-009 - BAUDRY SENS 14 10 2019 (3 pages)	Page 137
89-2019-10-14-010 - BOULANGERIE PATISSERIE LES EPRIS FLOGNY LA CHAPELLE 14 10 2019 (3 pages)	Page 141
89-2019-10-14-011 - BRICO DEPOT PERRIGNY 14 10 2019 (3 pages)	Page 145
89-2019-10-14-012 - CAFE DES ABATTOIRS AVALLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 149
89-2019-10-14-013 - CAFE DU PONT CHARMOY 14 10 2019 (3 pages)	Page 153
89-2019-10-14-015 - CAISSE D'EPARGNE BFC AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 157
89-2019-10-14-016 - CAISSE D'EPARGNE BFC AVALLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 161
89-2019-10-14-017 - CAISSE D'EPARGNE BFC SAINT VALERIEN 14 10 2019 (3 pages)	Page 165
89-2019-10-14-018 - CAISSE D'EPARGNE BFC SENS 14 10 2019 (3 pages)	Page 169
89-2019-10-14-019 - CAISSE D'EPARGNE BFC TONNERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 173
89-2019-10-14-020 - CAISSE REGIONALE MSA DE BOURGOGNE AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 177
89-2019-10-14-021 - CARREFOUR MARKET AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 181
89-2019-10-14-022 - COMMUNE D'AVALLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 185
89-2019-10-14-023 - COMMUNE DE CHABLIS 14 10 2019 (3 pages)	Page 189
89-2019-10-14-024 - COMMUNE DE CHEROY 14 10 2019 (3 pages)	Page 193
89-2019-10-14-025 - COMMUNE DE SAINT AGNAN 14 10 2019 (3 pages)	Page 197
89-2019-10-14-026 - COMMUNE DE TURNY 14 10 2019 (3 pages)	Page 201
89-2019-10-14-027 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR YONNE 14 10 2019 (3 pages)	Page 205
89-2019-10-14-028 - CREDIT AGRICOLE CERISIERS 14 10 2019 (3 pages)	Page 209
89-2019-10-14-033 - DEX BFC MIGENNES 14 10 2019 (3 pages)	Page 213
89-2019-10-14-034 - DOMANYS AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 217
89-2019-10-14-029 - EIRL AVLAR VINNEUF 14 10 2019 (3 pages)	Page 221
89-2019-10-14-030 - ETABLISSEMENTS DELINGETTE LIGNY LE CHATEL 14 10 2019 (3 pages)	Page 225
89-2019-10-14-031 - EUROSTYLE SYSTEM SENS SAINT CLEMENT 14 10 2019 (3 pages)	Page 229

89-2019-10-14-032 - HRC AIRE DE VENOY GROSSE PIERRE VENOY 14 10 2019 (3 pages)	Page 233
89-2019-10-14-037 - LA GRANDE PHARMACIE DE PARON SEL ES SERHIR PARON 14 10 2019 (3 pages)	Page 237
89-2019-10-14-038 - LA POSTE SAINT CLEMENT 14 10 2019 (3 pages)	Page 241
89-2019-10-14-039 - LA POSTE TOUCY 14 10 2019 (3 pages)	Page 245
89-2019-10-14-040 - LE BALTO AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 249
89-2019-10-14-035 - LE CBR AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 253
89-2019-10-14-036 - LE FAUBOURG NOYERS SUR SEREIN 14 10 2019 (3 pages)	Page 257
89-2019-10-14-041 - LIDL AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 261
89-2019-10-14-042 - LIDL MONETEAU 14 10 2019 (3 pages)	Page 265
89-2019-10-14-043 - LIDL SAINT CLEMENT 14 10 2019 (3 pages)	Page 269
89-2019-10-14-044 - LIDL TONNERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 273
89-2019-10-14-052 - MAISON DE LA PRESSE AILLANT SUR THOLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 277
89-2019-10-14-060 - PROXI SUPER SARL LE CHATEAU PONT SUR YONNE 14 10 2019 (3 pages)	Page 281
89-2019-10-14-056 - RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 285
89-2019-10-14-057 - SARL AUTO CONTROLE MIGENNES 14 10 2019 (3 pages)	Page 289
89-2019-10-14-058 - SARL DUMIELLE ORTHOPEDIE PODOLOGIE AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 293
89-2019-10-14-059 - SARL LE CAVEAU DE CHABLIS CHABLIS 14 10 2019 (3 pages)	Page 297
89-2019-10-14-064 - SCM MEIOLOGIE SOS MEDECINS SENS ABROGATION 14 10 2019 (2 pages)	Page 301
89-2019-10-14-065 - SENS ESPACE KARTING CLUB SOUCY 14 10 2019 (3 pages)	Page 304
89-2019-10-14-061 - SNC GOMEZ LE RETRO TONNERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 308
89-2019-10-14-062 - STADE NAUTIQUE AUXERRE 14 10 2019 (3 pages)	Page 312
89-2019-10-14-063 - STATION EPURATION SAINT DENIS LES SENS 14 10 2019 (3 pages)	Page 316
89-2019-10-16-001 - Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Thorigny-sur-Oreuse pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 320
89-2019-10-14-071 - TOUCADEAU AVALLON 14 10 2019 (3 pages)	Page 323
89-2019-10-14-066 - TOUT S'Y PECHE TOUCY 14 10 2019 (3 pages)	Page 327
89-2019-10-14-067 - TPI LOCATION MONETEAU 14 10 2019 (3 pages)	Page 331
89-2019-10-14-068 - VILLEBENOIT NORD SENS MODIF 14 10 2019 (2 pages)	Page 335
89-2019-10-14-069 - VNF ECLUSE DE LA JAVACIERE ROGNY LES 7 ECLUSES 14 10 2019 (3 pages)	Page 338
89-2019-10-14-070 - VNF ECLUSE DE SAINTE BARBE ROGNY LES 7 ECLUSES 14 10 2019 (3 pages)	Page 342

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-03-006

AP DDT-SEE-2019-0062 arrêté préfectoral déclarant
d'Intérêt Général et valant récépissé de Déclaration
concernant l'aménagement de Zones Humides. Communes
de Chéu et de Saint Florentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/SEE/2019/0062

déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration concernant les travaux d'aménagement de zones humides et milieux annexes de l'Armançon entrepris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon sur le territoire des communes de CHÉU et de SAINT FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relative à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 22 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, représenté par son président Monsieur Eric COQUILLE, réceptionné au guichet unique en date du 15 avril 2019 sous le numéro 89-2019-00035 ;

VU les avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en dates des 1^{er} août 2018 et 9 juillet 2019 ;

VU les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental de l'Yonne, en dates des 8 janvier et 7 mars 2019 ;

VU la consultation du public, effectuée du 30 avril au 22 mai 2019, sur le projet de travaux déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de zones humides et milieux annexes de l'Armançon, et l'absence d'observation lors de cette consultation ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 22 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon sur le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de zones humides et milieux annexes de l'Armançon, en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de zones humides et milieux annexes de l'Armançon au lieu-dit « les Noues Paquin » sur le territoire des communes de CHEU et de SAINT FLORENTIN, est autorisé à engager les travaux prévus au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'opération projetée répond à l'objectif général d'aménagement et de restauration des milieux annexes de l'Armançon dans la perspective d'atteindre le bon état, défini par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Armançon.

Les travaux consistent à corriger quelques dysfonctionnements d'un site présentant plusieurs intérêts dont la richesse de sa biodiversité, de sa situation dans le champ d'expansion de crue et du fonctionnement naturel de l'hydrosystème de l'Armançon.

Ce projet doit permettre l'amélioration du volet biodiversité, de la création de zones humides et de frayères.

Les travaux d'aménagement de zones humides et milieux annexes de l'Armançon sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.2.2.0., 3.3.1.0. et 3.1.5.0. précisées à l'article 2 ci-après.

L'intervention du SMBVA ne dispense pas les propriétaires riverains de leur devoir d'entretien, au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	D	Arrêté de prescription du 28 novembre 2007
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D	Arrêté de prescription du 13 février 2002
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	Arrêté de prescription du 30 septembre 2014

Article 3 : durée de validité de l'opération

La présente autorisation est accordée pour 3 ans, soit jusqu'à la fin septembre 2022. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

Article 4 : suivi de l'opération

Dans le cadre de l'engagement du SMBVA concernant les travaux réalisés, un suivi de l'opération devra être effectué. Ce suivi scientifique portera sur les aspects biologiques (faune, flore), physiques et chimiques pendant une durée de dix (10) ans.

Un compte-rendu annuel de ce suivi sera adressé au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne avant le 31 mars de chaque année. Le suivi devra préciser les phénomènes d'érosion constatés, ainsi que l'impact sur le fonctionnement des frayères à brochets localisées sur ce secteur, après consultation de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA).

Le SMBVA est chargé de l'entretien et de la mise en œuvre des travaux qui seraient nécessaires pour corriger les effets négatifs résultant de ces travaux.

Article 5 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être protégée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des arrêtés ministériels visés à l'article 2 (arrêtés de prescription des 28 novembre 2007, 13 février 2002 et 30 septembre 2014) pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le SMBVA, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 7 : financement des travaux

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SMBVA sans contribution des propriétaires riverains.

Tableau estimatif financier :

N°	DÉSIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaires en euros H.T.	MONTANT en euros H.T.
	Installation et replis chantier.	Ft	1	1 500,00	1 500,00
1	Terrassement : connexion aval ancien lit + contournement anciens bassins industriels.	Ft	1	6 000,00	6 000,00
2	Mise en place de deux ouvrages de franchissement (connexion ancien lit de l'Armançon).	Ft	2	5 000,00	10 000,00
3	Terrassement (création zone humide).	Ft	1	7 000,00	7 000,00
4	Terrassement (décalage chemin).	Ft	1	9 000,00	9 000,00
MONTANT DES TRAVAUX HORS TAXE :					33 500,00

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général

Article 8 : cours d'eau concerné par le programme

Les travaux portent sur la partie aval du bassin versant de l'Armançon au lieu-dit « Les Noues Paquin » sur le territoire des communes de CHÉU et de SAINT FLORENTIN.

Article 9 : nature des travaux

4 secteurs sont concernés par les travaux et détaillés ci-après :

- 1) Terrassement en déblai de l'ancien lit pour contournement des bassins de décantation industriels et mise en place d'un dalot de franchissement d'environ 1 m² de section sous le chemin permettant la reconnexion avec l'ancien lit de l'Armançon.
- 2) Réaménagement d'un chemin d'accès agricole par la mise en place d'un dalot de franchissement d'environ 1 m² de section pour rétablir la connexion complète de l'ancien lit de l'Armançon.
- 3) Ouverture irrégulière de l'ancien lit par exploitation forestière avec création de deux dépressions par terrassement afin de rendre plus fréquemment inondables ces deux sites et retrouver des zones de frayères optimum.
- 4) Terrassement en déblai/remblai.
Arasement du merlon sur 80 centimètres de hauteur **soit à la cote de 102,60 m NGF** et 100 mètres de long afin de favoriser une zone de débordement préférentielle, limitant sa mise en pression et les phénomènes érosifs.

Décalage du chemin sur nouveau remblai afin de conserver un cheminement et une durabilité de la berge.

Article 10 : programmation des travaux

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux. La durée des travaux est d'environ 20 jours.

Article 11 : accès aux parcelles

Les propriétaires riverains ayant fait part de leur accord à la réalisation des travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'ouvrage.

Tout propriétaire riverain reste toutefois responsable de l'entretien régulier qui lui est dû, au titre des articles L 215-14, L215-15 et R215-2 du code de l'environnement, et qu'il devra, dans le cas d'un refus, mettre en œuvre à sa charge.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : déroulement des chantiers

Les objectifs de gestion seront établis comme indiqués dans le dossier de demande de DIG.

Un registre ad hoc sera ouvert par le SMBVA pour consigner toutes les opérations de suivi.

Les propriétaires riverains concernés par les travaux acceptent le projet et les engagements s'y référant tels qu'ils sont décrits dans les conventions signées par chacune des parties.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 13 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite. Les travaux s'effectueront depuis la berge. Toutefois, une circulation ponctuelle peut être accordée, sur demande, par dérogation écrite du service police de l'eau de la DDT.

L'entretien et la réparation des engins ainsi que le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués sur des aires adaptées, et en aucun cas sur les berges ou à proximité du cours d'eau.

Les engins opérant ces travaux devront être exempts de toute fuite et en parfait état de marche. L'utilisation de produits chimiques est formellement interdite.

Article 14 : protection de la faune et de ses habitats

L'utilisation de matériel de coupe lourd, ne permettant pas de coupe sélective (gyro-broyeur, épareuse) est proscrite. Le gabarit et la taille des engins de traction ou de levage seront adaptés à la nature des travaux, de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire et aux accès.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires. Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés lorsqu'ils ne constituent pas de gêne à l'écoulement des eaux. Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances de zone d'ombre et de lumière dans les linéaires importants.

La coupe d'arbres morts ou creux susceptibles d'abriter l'avifaune, qui ne constituent pas une gêne à l'écoulement ou un risque pour la sécurité publique, est à proscrire.

Les travaux concernant le lit du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction de la faune piscicole localement présente.

Article 15 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMBVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tout autre inconvénient résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Fait à Auxerre, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Chéu et de Saint-Florentin, et dont la copie sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-comté,
- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Yonne,
- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-26-009

AP DDT/SAAT/2019/0062 - portant dérogation partielle
au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT
pour PLUi CCJ



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2019/0062 **Portant dérogation préfectorale partielle au principe de** **l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable** **sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5 et R142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes du Jovinien (CCJ), reçue le 19 avril et complétée le 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 27 juin 2019 sur la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de l'État, en date du 16 juillet 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCJ ;

Vu l'avis tacite favorable du PETR du Nord de l'Yonne intervenu le 13 août 2019 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la CCJ n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la CCJ sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de 104 secteurs ;

Considérant que l'ouverture des 102 secteurs, identifiés dans l'annexe 1, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des 102 secteurs est justifiée par le projet d'aménagement intercommunal ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces 102 secteurs ;

Considérant que les secteurs n°28 et n°29 situés à la Celle-Saint-Cyr, figurant en annexe 2, ont fait l'objet d'un avis réservé par la CDPENAF du 27 juin 2019 ainsi que de la réserve n°15 (pages 11-12 et 20) et la recommandation n°10 (p. 17 et 23) émises par le Préfet de l'Yonne dans son avis du 16 juillet 2019 ;

Considérant que le secteur n°28 zoné UCj, d'une superficie de 1,34 ha, à vocation d'espace de respiration entre la partie urbanisée et la future zone de lotissement, objet de la demande de dérogation du secteur n°29, est de nature à consommer de l'espace par sa superficie excessive ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7.1 intitulée « Voie du Cormier » d'une superficie de 1,31 ha (secteur n°29), proposée dans la continuité de cet espace de respiration, prévoit de recevoir une quinzaine d'habitations selon l'application d'une densité de 11 logements par hectare annoncée en préambule dans les « OAP » ;

Considérant que l'ensemble de ces deux secteurs représente une consommation totale de 2,65 ha ;

Considérant que les justifications apportées sont de surcroît insuffisantes et en contradiction avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du document ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, irrecevable pour ces 2 secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La communauté de communes du Jovinien est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 102 secteurs visés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La demande de dérogation à l'article L.142-4 pour les secteurs n°28 et n°29 figurant en annexe 2, est rejetée.

Fait à Auxerre, le **26 SEP. 2019**
Le Préfet,


Patrice LATRON

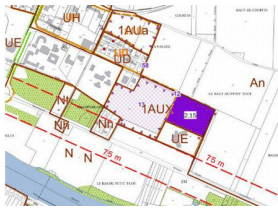
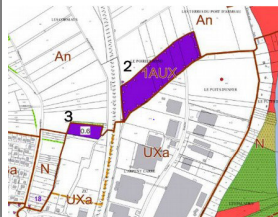
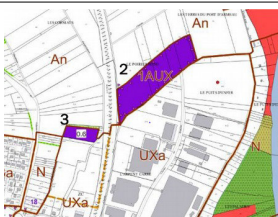
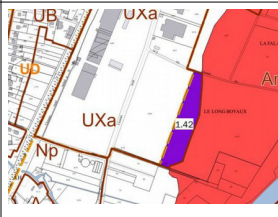
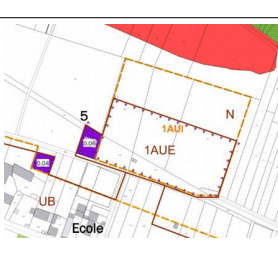
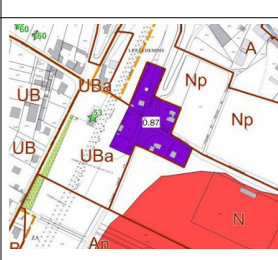
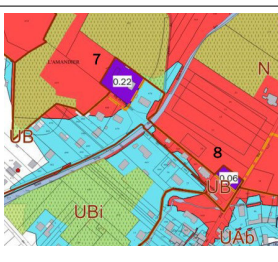
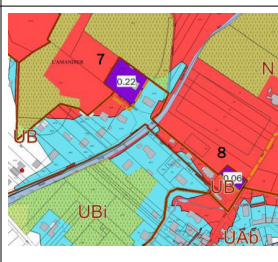
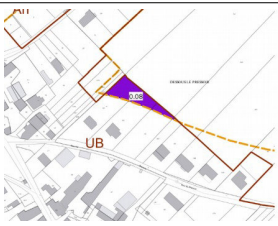
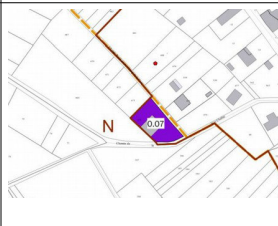
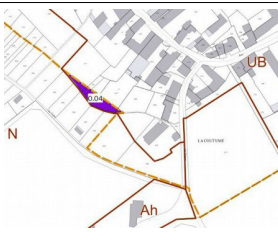
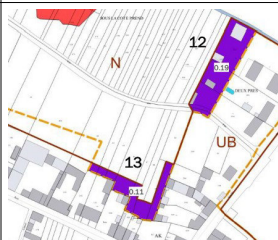
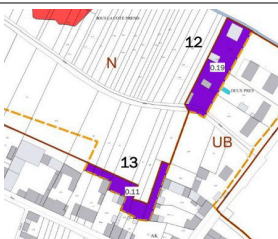

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la CCJ.

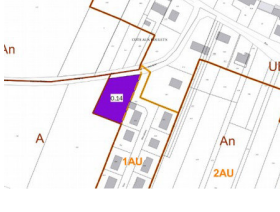




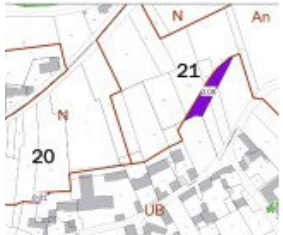
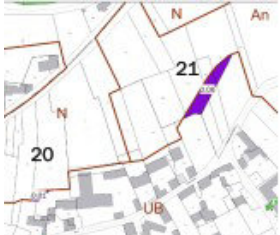


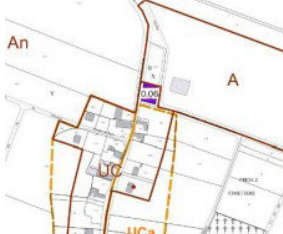
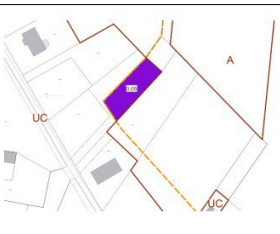
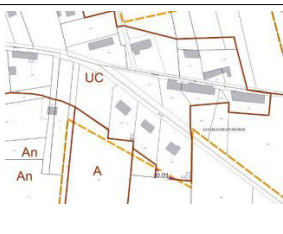
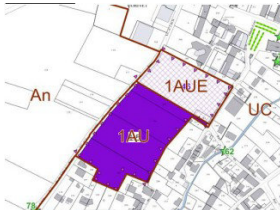

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :

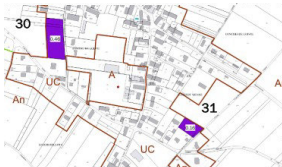
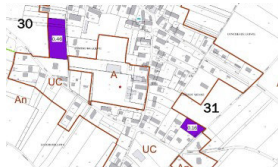
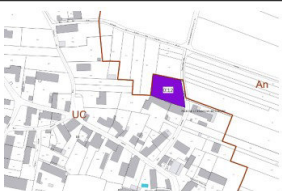
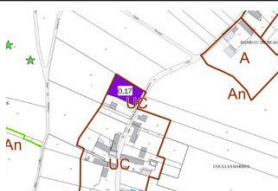

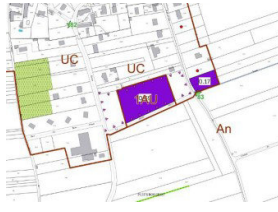
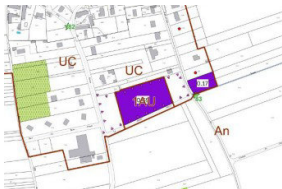
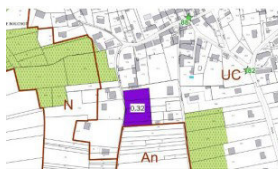
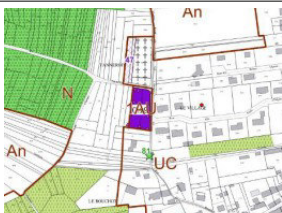
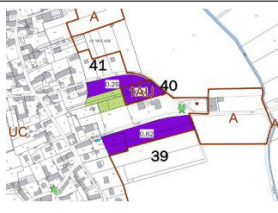
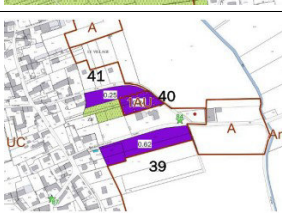
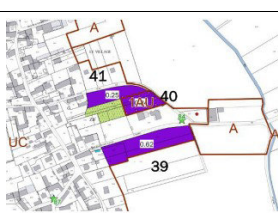




- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

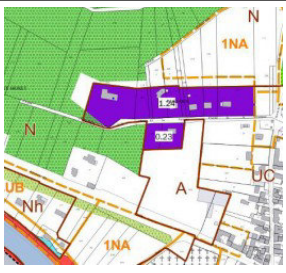
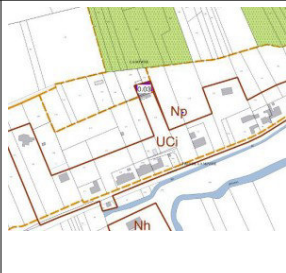
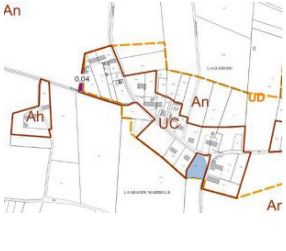
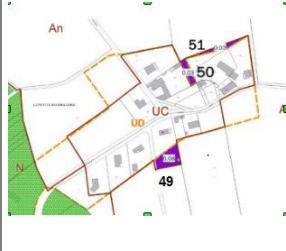

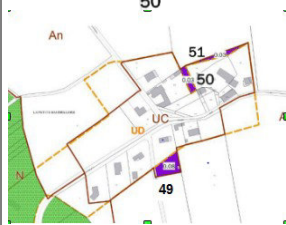
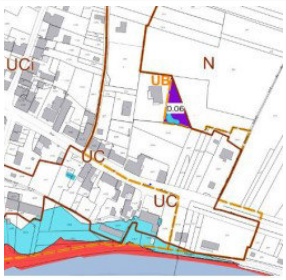
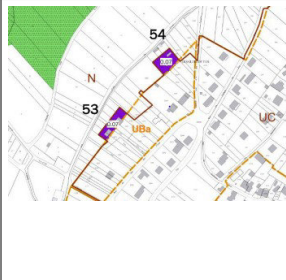
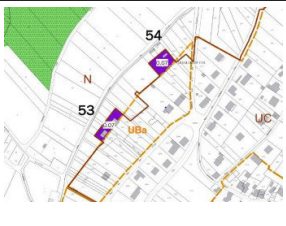
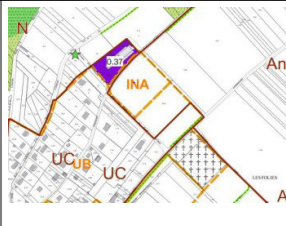

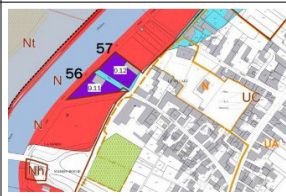
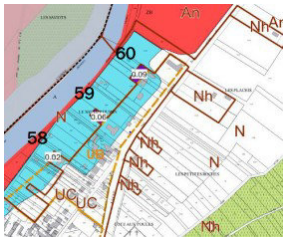
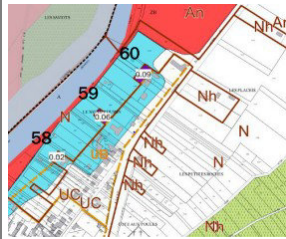
Annexe 1 à l'arrêté N°DDT/SAAT/2019/0062

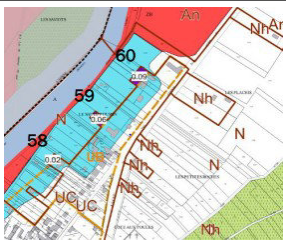
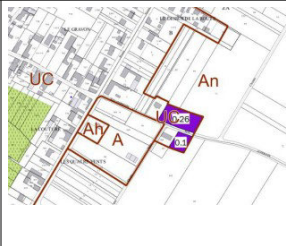
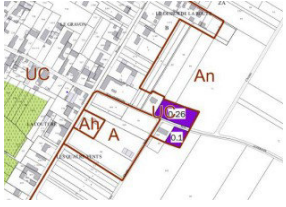

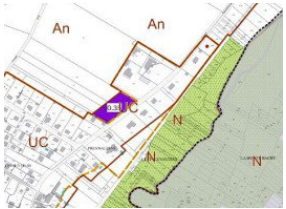

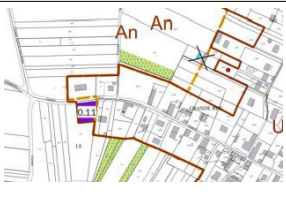
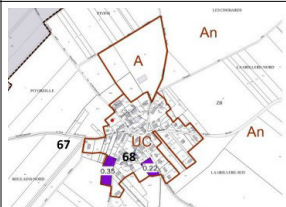
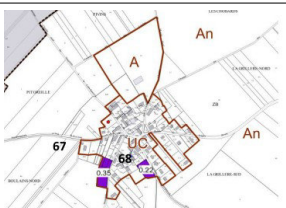
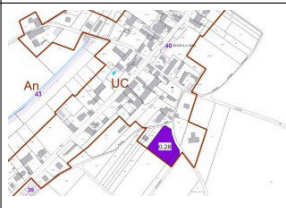
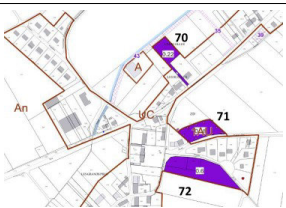
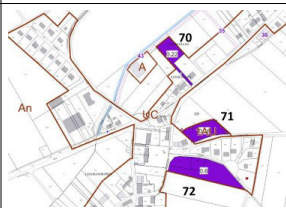
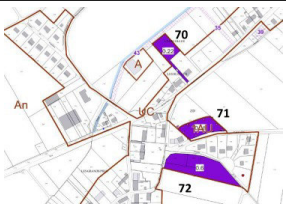
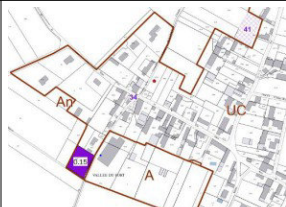
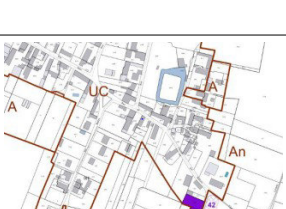
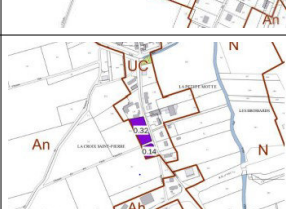
Secteurs colorés en violet dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

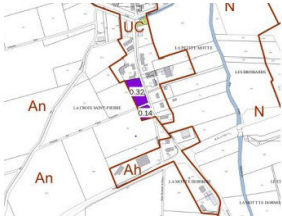
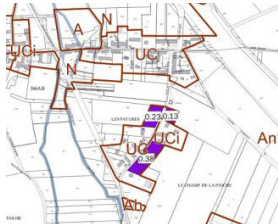
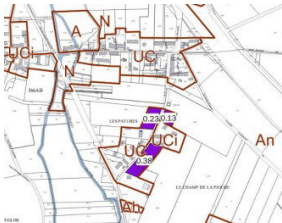
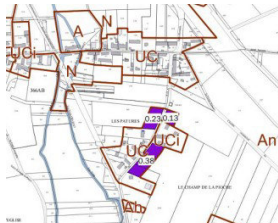

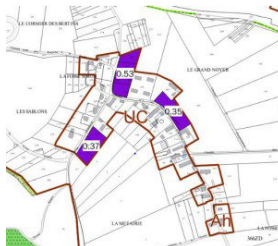

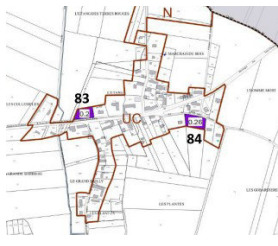
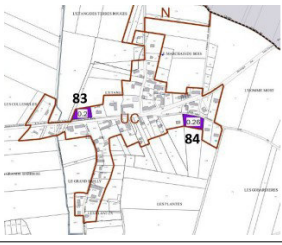
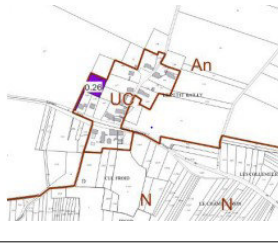
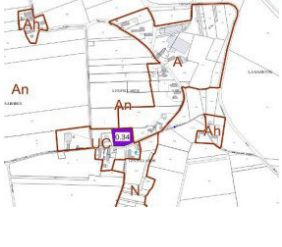
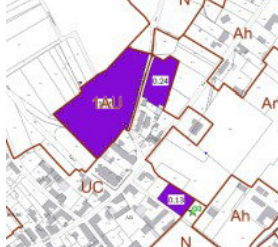
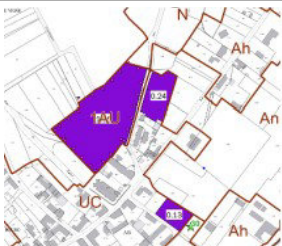
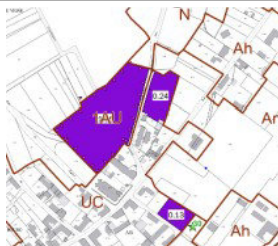
Secteur 1 : 2,15 ha Joigny extension de la zone économique UE		Secteur 2 : 3,75 ha Saint-Julien du Sault extension de la zone économique UXa	
Secteur 3 : 0,6 ha Saint-Julien du Sault extension de la zone économique UXa		Secteur 4 : 1,42 ha Saint-Julien du Sault extension de la zone économique UXa	
Secteur 5 : 0,06 ha Champlay intégration du lavoir existant dans la zone d'équipement 1AUE		Secteur 6 : 0,87 ha Saint-Julien du Sault habitats existants intégrés au zonage UBa	
Secteur 7 : 0,22 ha Cézy constructions existantes intégrées au zonage UB		Secteur 8 : 0,06 ha Cézy constructions existantes intégrées au zonage UB	
Secteur 9 : 0,08 ha Cézy fonds de parcelles de maisons individuelles intégrés au zonage UB		Secteur 10 : 0,07 ha Cézy constructions existantes intégrées au zonage UB	
Secteur 11 : 0,04 ha Cézy fonds de parcelles de maisons individuelles intégrés au zonage UB		Secteur 12 : 0,19 ha Champlay fonds de parcelles de maisons individuelles intégrés au zonage UB	
Secteur 13 : 0,11 ha Champlay fonds de parcelles de maisons individuelles intégrés au zonage UB		Secteur 14 : 0,04 ha Champlay fond de parcelle de maison individuelle intégré au zonage UB	

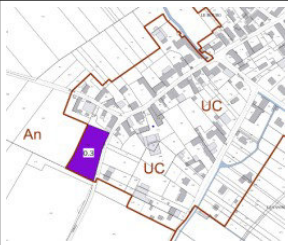
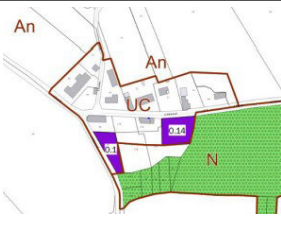
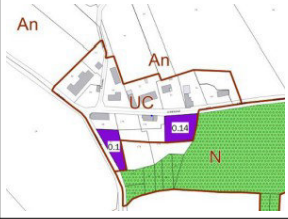
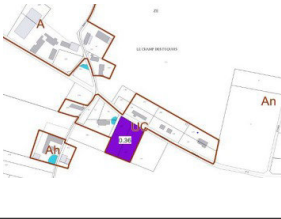






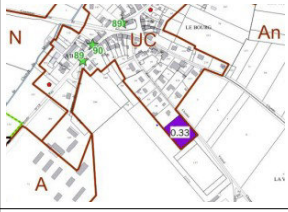
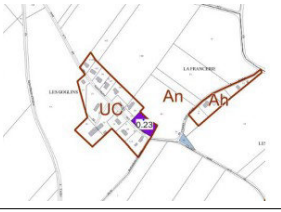
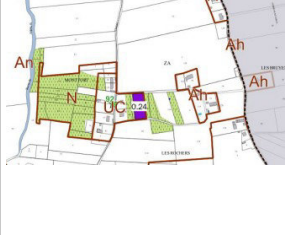
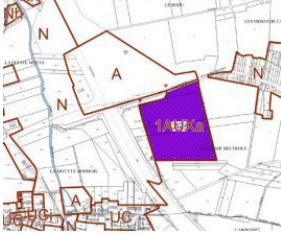
<p>Secteur 15 : 0,14 ha Champlay extension de la zone UB pour une maison liée à la création d'un chai</p>		<p>Secteur 16 : 1,47 ha Bussy-en-Othe extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)</p>	
<p>Secteur 17 : 0,01 ha Bussy-en-Othe fond de parcelle de maison individuelle intégré au zonage UB (habitat)</p>		<p>Secteur 18 : 0,54 ha Bussy-en-Othe habitats existants intégrés au zonage UB (habitat)</p>	
<p>Secteur 19 : 45 m² Bussy-en-Othe réajustement de la limite constructible parallèle à la voirie</p>		<p>Secteur 20 : 0,01 ha Bussy-en-Othe réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 21 : 0,06 ha Bussy-en-Othe réajustement de la limite constructible parallèle à la voirie</p>		<p>Secteur 22 : 0,4 ha Bussy-en-Othe habitats existants intégrés au zonage UB (habitat)</p>	
<p>Secteur 23 : 0,06 ha Brion construction existante intégrée au zonage UC (habitat)</p>		<p>Secteur 24 : 0,06 ha Brion construction existante intégrée au zonage UC (habitat)</p>	
<p>Secteur 25 : 0,05 ha Brion réajustement de la limite constructible suite à autorisation d'urbanisme</p>		<p>Secteur 26 : 0,01 ha Brion réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 27 : 1,5 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)</p>		<p>Secteur 27bis: 0,76 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée pour des équipements publics</p>	

Secteur 30 : 0,46 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée en UC		Secteur 31 : 0,16 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 32 : 0,12 ha La-Celle-Saint-Cyr prise en compte du jardin pour extension de la partie urbanisée		Secteur 33 : 0,17 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 34 : 0,23 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée en UC		Secteur 35 : 0,69 ha Looze extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)	
Secteur 36 : 0,17 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC		Secteur 37 : 0,32 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 38 : 0,19 ha Looze extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)		Secteur 39 : 0,62 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 40 : 0,24 ha Looze extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)		Secteur 41 : 0,25 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 42 : 0,34 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC		Secteur 43 : 0,7 ha Looze extension de la partie urbanisée en UC	
Secteur 44 : 0,14 ha Saint-Aubin-sur- Yonne extension de la partie urbanisée en UC		Secteur 45 : 0,2 ha Saint-Aubin-sur- Yonne extension de la partie urbanisée en UC	

<p>Secteur 46 : 1,47 ha Saint-Aubin-sur-Yonne extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 47 : 0,03 ha Verlin réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 48 : 0,04 ha Verlin réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 49 : 0,08 ha Verlin réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 50 : 0,03 ha Verlin réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 51 : 0,03 ha Verlin réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 52 : 0,06 ha Villecien réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 53 : 0,07 ha Villecien réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 54 : 0,07 ha Villecien réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 55 : 0,37 ha Villecien maison et activité agricole intégrées à la zone UC</p>	
<p>Secteur 56 : 0,11 ha Villevallier réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 57 : 0,12 ha Villevallier réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 58 : 0,02 ha Villevallier réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 59 : 0,06 ha Villevallier réajustement de la limite constructible</p>	

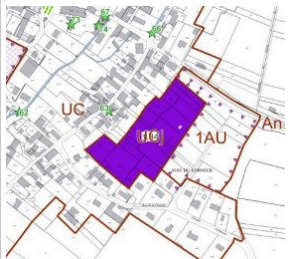
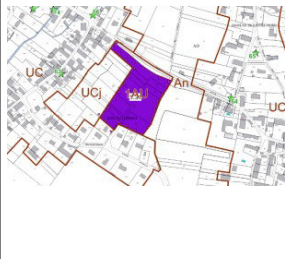
<p>Secteur 60 : 0,09 ha Villevallier réajustement de la limite constructible</p>		<p>Secteur 61 : 0,26 ha Paroy-sur-Tholon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 62 : 0,1 ha Paroy-sur-Tholon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 63 : 0,43 ha Paroy-sur-Tholon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 64 : 0,35 ha Chamvres extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 65 : 0,1 ha Chamvres réajustement de la limite constructible</p>	
<p>Secteur 66 : 0,11 ha Chamvres extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 67 : 0,35 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 68 : 0,22 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 69 : 0,28 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 70 : 0,22 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 71 : 0,28 ha Béon extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)</p>	
<p>Secteur 72 : 0,6 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 73 : 0,15 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 74 : 0,17 ha Béon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 75 : 0,32 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>	

<p>Secteur 76 : 0,14 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 77 : 0,23 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 78 : 0,13 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 79 : 0,38 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UCi et UC</p>	
<p>Secteur 80 : 0,37 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 81 : 0,53 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 82 : 0,35 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 83 : 0,2 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 84 : 0,26 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 85 : 0,26 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 86 : 0,34 ha Sépeaux-Saint-Romain extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 87 : 1,05 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)</p>	
<p>Secteur 88 : 0,24 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 89 : 0,13 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>	

<p>Secteur 90 : 0,3 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 91 : 0,14 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 92 : 0,1 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 93 : 0,36 ha Précy-sur-Vrin extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 94 : 0,51 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 95 : 0,3 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 96 : 0,19 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 97 : 0,13 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 98 : 0,35 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 99 : 0,21 ha Cudot extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 100 : 0,33 ha Saint-Martin- d'Ordon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 101 : 0,23 ha Saint-Martin- d'Ordon extension de la partie urbanisée en UC</p>	
<p>Secteur 102 : 0,24 ha Saint-Martin- d'Ordon extension de la partie urbanisée en UC</p>		<p>Secteur 103 : 7,72 ha Sépeaux-Saint- Romain création d'une nouvelle zone économique (OAP)</p>	

Annexe 2 à l'arrêté N°DDT/SAAT/2019/0062

Secteurs colorés en violet dont l'ouverture à l'urbanisation est **refusée**:

<p>Secteur 28 : 1,34 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée pour des fonds de jardin</p>		<p>Secteur 29 : 1,31 ha La-Celle-Saint-Cyr extension de la partie urbanisée pour un lotissement (OAP)</p>	
---	---	--	---

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-10-04-005

Arrêté DDT/USR/2019/0079 du 04/10/2019 portant RPP
pour la navigation des bateaux et la pratique d'activités
nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir
du Bourdon.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0079

**portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux
et la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques
sur le barrage-réservoir du BOURDON dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage-réservoir du BOURDON, communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/GDC/2017/0002 du 9 février 2017 relatif à l'instauration d'un secteur de pêche en float-tube sur la partie aval du réservoir du Bourdon

Vu l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Briare ;

Vu les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir du Bourdon, situé sur le territoire des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue du Bourdon a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Briare.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Briare.

Le plan d'eau du Bourdon est ouvert aux activités suivantes :

- baignade;
- utilisation des engins de plage non motorisés comme définis dans la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du RGPNi et des RPP pris pour son application, notamment l'aviron, les canoës kayak et les pédalos ;
- pratique du bateau à voile et de la planche à voile ;
- navigation de menues embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ;
- pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :
 - en float tube ;
 - avec des menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau ni de camper, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et ceux affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Toute activité est interdite lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à 6 mètres à l'échelle limnimétrique de la digue principale. Chaque pratiquant s'assurera que cette cote minimale avant le début de son activité.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

A) Zones interdites à toute navigation et à la pratique de toute activité

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- dans la bande de 30 mètres en amont de la digue
- dans un rayon de 30 mètres autour de la tour de prise d'eau
- dans un rayon de 30 mètres autour du sabot de prise d'eau
- dans les zones de réserve naturelle (hors pêche du bord dans le respect des baux de pêche en vigueur) :
 - bout de la queue d'étang Est de la Calanque sur 400 mètres (à l'entrée du ru des Rivets) ;
 - bout de la queue de la partie principale du plan d'eau, pour toute la partie en amont de la RD 185 et sur 220 mètres en aval (entrée du ru de Boitron).
 - bande de 50 mètres en rive gauche, vers l'amont, à partir de 220 mètres de la RD185 et sur une longueur de 400 mètres
 - bande de 50 mètres, en rive gauche, vers l'aval, à partir de 20 mètres de la RD185 et sur une longueur de 350 mètres
- zones de 30 mètres en amont et en aval de l'ancienne digue du vieil étang (hors pêche du bord dans le respect des baux de pêche en vigueur) exceptée la zone de 30 mètres autour de l'axe de la coupure pour permettre le franchissement dans les conditions définies au D) de l'article 3 du présent article.

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

B) Zone exclusive pour la baignade et les engins de plaisance

La zone est située sur la rive droite du plan d'eau. Sa limite amont se situe immédiatement en aval de la voie communale dite « Route Neuve ». Sa longueur est de 220 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 100 mètres (sauf au niveau du chenal d'accès sous la voie communale).

Dans cette zone, sont autorisés :

- la baignade et l'usage des engins de plage

En conséquence dans cette zone sont interdits :

- la pêche du bord, embarquée et en float-tube,
- les bateaux à voile et planche à voile,
- les menues embarcations de plaisance.

La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

C) Zone d'activités nautiques

Cette zone se situe :

- d'une part en rive gauche du plan d'eau. Sa limite avale se situe à 320 mètres en amont de la digue principale. Sa longueur est de 285 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 140 mètres ;
- d'autre part en rive droite du plan d'eau. Sa limite avale se situe à 110 mètres en amont de la digue principale. Sa longueur est de 370 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 100 mètres.

Un chenal central, d'une largeur de 50 mètres sépare cette zone en deux parties ; il fait partie de la zone multi activités.

Cette zone est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Dans cette zone sont autorisés exclusivement :

- l'embarquement, le débarquement, le stationnement et la navigation des bateaux à voile et planches à voile ;
- l'embarquement, le débarquement et la navigation des engins de plage pratiqués dans le cadre d'un sport nautique (notamment aviron et canoë-kayak)

Dans cette zone sont interdits :

- la pêche ;
- la baignade ;
- les engins de plage utilisés comme activité de loisir (notamment pédalos) ;
- les menues embarcations de plaisance.

D) Zones de franchissement

Zone de franchissement du chenal dit « la Coupure » :

Pour le franchissement de ce chenal, les bateaux utilisent la zone de 12,50 mètres de part et d'autre de l'axe conformément au A).

Zone de franchissement de l'ancienne digue du vieil étang :

La coupure du plan d'eau se fait à la cote de 11,50 mètres à l'échelle de la digue principale. Chaque navigant s'assurera que le mouillage est suffisant pour le passage de son embarcation. La pratique de la pêche du bord ou en float tube est interdite dans cette zone.

Zone de franchissement et de mise à l'eau pour les activités nautiques :

Cette zone située immédiatement en aval de la zone de baignade, d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 100 mètres est réservée à la mise à l'eau des menues embarcations de plaisance et planches à voile.

E) Zone multi-activités (hors pêche embarquée)

Elle est constituée de l'ensemble du plan d'eau, en aval de la digue de la coupure, en dehors, des zones définies aux paragraphes précédents.

Les activités autorisées conjointement dans cette zone sont :

- la pêche en float tube ;
- les bateaux à voile et planches à voile ;
- la navigation des bateaux ou menues embarcation de plaisance ;
- les engins de plage.

Dans cette zone est interdite :

- la pêche embarquée ;

F) Zone multi-activités

Elle est constituée de l'ensemble du plan d'eau, en amont de la digue de la coupure, en dehors, des zones définies aux paragraphes précédents.

Les activités autorisées conjointement dans cette zone sont :

- la pêche en float tube ;
- la pêche embarquée,
- les bateaux à voile et planches à voile ;
- la navigation des bateaux ou menues embarcation de plaisance ;
- les engins de plage.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage et de stationnement, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.
Les mises à l'eau des embarcations définies à l'article 1 feront exclusivement aux emplacements suivants :

Zone principale :

La rampe de mise à l'eau est située en rive gauche, à 350 mètres en amont de la digue (zone d'activités nautiques).

Zone secondaire n°1 :

Elle est située rive droite à 250 mètres en amont de la digue principale (zone d'activités nautiques). L'amenée des bateaux se faisant manuellement

Zone secondaire n°2 :

Elle est située rive gauche à 1250 mètres à l'amont de la digue principale, à l'intérieur de la zone de pêche n°1. L'amenée des bateaux se faisant manuellement

Zone secondaire n°3 :

Elle est située rive droite à 150 mètres à l'aval de la digue du Vieil Etang, L'amenée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°4 :

Elle est située rive droite à 180 mètres en aval de la voie communale dite « route neuve » (zone exclusive pour la baignade et les engins de plaisance). L'amenée des bateaux se faisant manuellement

Zone secondaire n°5 :

Elle est située rive droite à 500 mètres en amont de la voie communale dite « route neuve », à l'intérieur de la zone de pêche n°5. L'amenée des bateaux se faisant manuellement.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant est interdit sur le plan d'eau, sauf autorisation spécifique du gestionnaire de plan d'eau.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, une demi-heure après le coucher du soleil (heure légale) et une demi-heure avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Un plan de balisage figure en annexe 2 du présent règlement.

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation de la zone de baignade surveillée :

- des bouées sphériques jaunes, y compris les chenaux traversier éventuels.

Pour la signalisation des zones interdites à la navigation et à la pratique de toute activité :

- des bouées biconiques ou sphérique jaunes matérialiseront la ligne d'interdiction.
- 4 bouées biconiques jaunes surmontées de croix de « St André » signalent le sabot de prise d'eau.

Pour les zones de mises à l'eau, un panneau B22 indique la zone de mise à l'eau principale, des panneaux indiquent les zones de mise à l'eau secondaire conformément à l'annexe 2.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- les communes riveraines pour la signalisation de la zone de baignade ;
- les associations de pêche agréées pour la signalisation liée à la pratique de la pêche (y compris les zones de réserve) ;
- chaque responsable d'activité du plan d'eau assure la signalisation relative à son usage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau du Bourdon est considéré comme un grand plan d'eau. Les règles de barre et de route applicables sont celles des dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972.

Les bateaux, engins et établissements flottants doivent respecter les dispositions du RGP relatives à la signalisation de nuit et de jour.

Les bateaux mus par la force humaine doivent s'écarter de la route des autres bateaux. Les règles de barre et de route applicables aux bateaux mus par la force humaine sont celles prescrites pour les navires à propulsion mécanique. Pour l'application des règles de barre et de route, les planches à voile sont assimilées aux navires à voile.

Le remorquage entre bateaux est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

La baignade est organisée par arrêté municipal conformément aux dispositions du Code du sport. La baignade est réglementée dans les conditions fixées par arrêté municipal, à défaut, elle se pratique aux risques et périls des usagers

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages constitutifs de l'ouvrage hydraulique, des digues et du barrage notamment.

Article 9 – Règles particulières relatives à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à la navigation des menues embarcations mues par la force humaine

La pratique du bateau à voile, de la planche à voile et de l'aviron dans le cadre d'un club sportif est soumise à la réglementation du Code du sport. L'organisateur de ces activités assure le respect des règles d'une pratique conforme à la réglementation.

Les pratiquants, même occasionnels, doivent être informés sur les capacités requises et la conformité du matériel pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent. L'exercice de ces activités en-dehors du cadre d'un club sportif s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

- pour des raisons de sécurité, notamment vis-à-vis de la pratique de l'aviron, la pratique du float-tube est subordonnée au port d'un gilet de signalisation jaune ou orange, conforme à la réglementation routière.
- dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.
- les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doit respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive :
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Briare, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 11 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques, compétitions ou activités d'entraînement au sauvetage ou intervention (pompiers, groupe d'intervention) susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de ces activités. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de l'Yonne et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 14 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité et affichage

Le présent règlement et les annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les lieux suivants :

- les mairies des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye ;
- les locaux des gestionnaires des activités sur le barrage-réservoir.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Article 16 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du
Il abroge et remplace l'ensemble des textes antérieurs relatifs au plan d'eau, notamment :

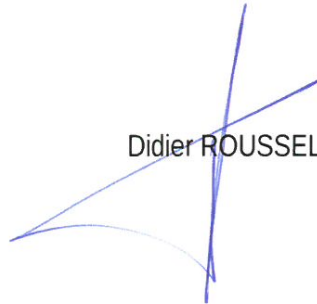
- 4 OCT. 2019

- Arrêté préfectoral du 28 juillet 1986 ;
- Arrêté préfectoral du 19 mars 2010.

Le Préfet de l'Yonne ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 4 OCT. 2019
Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



RÉVISION DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Direction
Territoriale
Centre-Bourgogne

Projet d'arrêtés préfectoraux portant RPP de plaisance pour :
Le plan d'eau du barrage-réservoir du Bourdon- Département de l'Yonne

RAPPORT DE PRESENTATION BARRAGE RESERVOIR DU BOURDON

Service Exploitation
Maintenance
Environnement
Hydraulique

Affaire suivie par Laurent SMETANIUK
Fonction : chargé de mission exploitation
Tél : 03 85 97 00 19 – Mail : laurent.smetaniuk@vnf.fr

1 – CONTEXTE

Dans le cadre de la codification, par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure, prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports, a été adopté.

En application des articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code des transports, la police de la navigation sur les eaux intérieures est régie par le RGP établi par décret en Conseil d'État, ainsi que par des règlements particuliers de police (RPP) pouvant être pris par l'autorité compétente de l'État (préfets de département) pour apporter aux règles issues du règlement général les adaptations rendues nécessaires par des circonstances locales, notamment en raison des caractéristiques des cours d'eau concernés.

Ces RPP sont divisés en deux catégories. La première catégorie est celle des RPP d'itinéraire qui fixent les règles de navigation sur les voies navigables. La seconde catégorie est celle des RPP de plaisance ayant vocation à réglementer les usages sur les plans d'eau, à mettre en place un plan de zonage d'utilisation du plan d'eau et à sécuriser les ouvrages de gestion hydraulique.

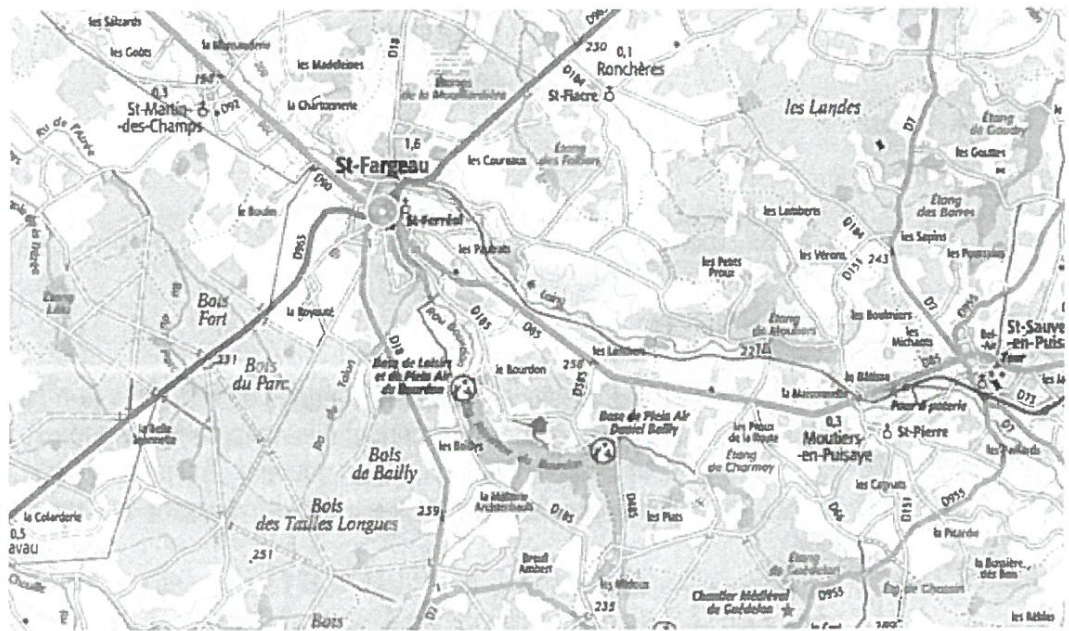
Conformément aux articles L. 4311-1-2 et R. 4311-1 du code des transports, les préfets de département disposent des services compétents de VNF, chargés de préparer les RPP et de mener la consultation pour le compte des préfets de département, en ce qui concerne le domaine que l'Etat a confié à VNF.

Pour ce qui concerne le barrage-réservoir du Bourdon, la vocation première de l'utilisation des plans d'eau est l'alimentation en eau du canal de Briare.

2 – PRESENTATION GENERALE

2.1 – Périmètre géographique / champ d'application

Le présent règlement particulier de police s'applique au plan d'eau du barrage-réservoir dit du **Bourdon**, situé sur le territoire des communes de **Saint-Fargeau** et de **Moutiers-en-Puisaye** dans le département de l'Yonne,



2.2 – Organisation mise en œuvre pour l'élaboration du projet

Sur le périmètre de la Direction territoriale Centre-Bourgogne, le responsable du service Exploitation Maintenance Environnement Hydraulique est chargé de coordonner le travail de rédaction des RPP de plaisance.

Le travail s'est décliné localement en équipe projet ; un groupe de travail a été mis en place avec des représentants de l'UTI Loire-Seine et du pôle fonctionnel en charge de l'exploitation.

2.3 - Déroulé de la procédure :

La consultation des usagers a été réalisée sous forme écrite, par voie électronique, du 18 février au 29 mars 2019.

La liste des acteurs consultés est la suivante :

Services déconcentrés de l'État :

- DDT 89
- DREAL Bourgogne Franche Comté
- DRJSCS Bourgogne
- la brigade fluviale de Saint-Jean de Losne

Collectivités

- Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
- Conseil Départemental de l'Yonne
- Commune de Saint-Fargeau
- Commune de Moutiers-en-Puisaye
- Communauté de communes Puisaye-Forterre

Usagers et acteurs locaux :

- Fédération de pêche 89
- AAPPMA « les Etangs de Puisaye »
- Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
- Natura 2000
- Centre nautique de Bourgogne
- Aviron Fargeaulais
- Base de loisirs « Daniel Bailly »
- Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne

Pendant cette phase de consultation, une réunion d'information, à laquelle tous les acteurs consultés étaient conviés, s'est déroulée le 12 mars 2019 à Saint Fargeau

Les contributions issues de cette réunion sont les suivantes :

Le président de la fédération de pêche trouve le projet de zonage compliqué par rapport à l'existant, et fait observer que dans la mesure où les baux de pêche sont règlementés par arrêtés préfectoraux, la pêche du bord n'a pas à figurer dans le RPP plaisance.

M. Quatre (LPO) fait observer que l'administration a des obligations règlementaires en matière de préservation des espèces. Il précise également que le conservatoire botanique des espèces n'a pas été consulté. VNF précise que les documents leur seront envoyés.

M. Diné (CNB) ne comprend pas pourquoi la taille de la zone d'activités nautiques a augmenté.

M.Nicot (VNF) répond que c'est en perspective du développement potentiel d'activités nautiques futures sur le plan d'eau.

M. Rolaz (Aviron) demande à ce que la zone d'activités nautiques en rive droite soit déplacée de 100 m vers l'aval, afin de faciliter l'appontage des bateaux d'aviron. Il précise que la pêche du bord ne lui pose pas de problème dans cette zone.

M. Coudray (centre Daniel Bailly) demande à ce qu'un chenal d'accès à la zone multi-activités soit matérialisé à travers la zone de baignade, pour des raisons de sécurité. VNF n'est pas opposé et précise que le balisage de ce chenal sera à la charge de la base nautique.

M. Clere (Fédération de pêche) précise que si la pêche embarquée n'est pas autorisée dans la zone aval à la digue de la Calanque, ça n'est pas un problème dans la mesure où la pêche du bord est possible.

M. Rolaz propose d'étendre la période de baignade de la zone alternée du 15 mai au 30 septembre (proposition initiale: 15 juin-15 septembre). VNF propose d'étendre la zone proposée spatialement pour être cohérent avec les pratiques. Une étendue temporelle pourrait poser des problèmes avec les manifestations de pêche qui peuvent avoir lieu en mai.

M. Lelard (riverain à la Garenne) s'inquiète du respect de la réglementation, en particulier concernant le camping et le parking des véhicules.

M. Clere propose de supprimer les zones de 50 m (dans la mesure où la pêche du bord et en float-tube est autorisée autour et sur le lac), et n'est pas contre restreindre la zone de pêche embarquée (menues embarcations et float-tubes) à la partie du lac en amont de la digue de la Calanque (de manière alternée avec les activités baignade/activités nautiques pour la zone concernée).

M. Foutel (conservatoire des espaces naturels de Bourgogne) souhaite que la zone de mise à l'eau d'embarcations légères figurant dans la zone de pêche n°2 soit supprimée. (présence de littorale observée).

M. Quattre fait observer que la zone de pêche n°2 provoque des désordres néfastes à la littorale, notamment en raison des campements prolongés et des stationnements de véhicules.

Lors de la réunion, les modifications suivantes ont donc été actées :

- Suppression des zones de pêche (vert clair sur le plan). Pêche autorisée en float-tube dans la partie aval de digue de la coupure. Pêche en barque et en float-tube autorisée dans la zone amont de la digue.
- Déplacement de la zone d'activités nautiques en rive droite (aviron) de 100m vers l'aval (côté digue).
- Suppression de la zone de mise à l'eau secondaire au niveau de la zone de pêche n°2.
- Insertion d'un chenal au niveau de la zone de baignade pour permettre la mise à l'eau des embarcations de la base de loisirs.
- Extension vers l'aval de la zone alternée baignade/pêche.
- Extension de la zone multi-activités à l'intérieur de la zone naturelle du Ru des Rivets afin de permettre aux avirons d'étendre leurs parcours. La taille de la zone naturelle ne sera pas modifiée au niveau des rives.
- Modification du texte du projet d'arrêté afin de modifier la zone d'interdiction de la pêche au niveau de la digue de la coupure.

Lors et à l'issue de la période de consultation d'autres contributions nous sont parvenues :

Par courrier en date du 22/02/2019, le Directeur départemental de l'Yonne fait savoir qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet de RPP.

Par un courriel en date du 28 février 2019, Cécile Lemoine fait observer qu'elle n'a pas de remarque concernant le projet du RPP.

Par courriel en date du 6/03/2019, l'organisme VIVA-Vacances regrette de n'avoir pas été consulté. Un dossier lui est envoyé.

Par courriel en date respectivement du 5/03 et du 7/03, l'aviron Fargeaulais et le club nautique de Bourgogne font part de leurs observations (dont ils ont fait part à la réunion de Saint Fargeau).

Par courriel en date du 8/03, M. Ducelier (VIVA-vacances) fait part de son inquiétude concernant la navigation commune entre les pêcheurs embarqués et utilisateurs d'engins de plage (canoés, pédalos, dériveurs ...)

Par courriel en date du 12/03/2019, M. Coignac (DREAL Bourgogne-Franche-Comté) fait observer qu'il n'a pas de remarque concernant le projet de RPP vis-à-vis de la sécurité des ouvrages.

Par courrier en date du 21/03/2019, la fédération de pêche de l'Yonne met par écrit les observations qu'elle avait formulé lors de la réunion de Saint-Fargeau.

Par courriel en date du 22/03, l'Aviron Fargeaulais fait part de son inquiétude en matière de sécurité de la navigation conjointe des avirons et des pêcheurs embarqués.

Par courrier en date du 28/03, M Hervé (LPO) fait part de son inquiétude concernant les dégâts occasionnés aux nidifications par des séjours prolongés (piétinement, camping, véhicules) des usagers.

Par courrier en date du 25/03, la fédération de pêche 89 fait part de son inquiétude quant à la proposition de l'aviron d'interdire les float-tube dans la partie aval du plan d'eau.

Conclusions partielles à l'issue de la période de consultation.

Les contributions reçues après la réunion du 12 mars à Saint-Fargeau ont remis en cause ce qui avait été acté en séance.

Toutes les activités ne sont pas concernées, c'est pourquoi, par souci d'efficacité, il a été décidé de seulement réunir les représentants de la pêche et de l'aviron en collaboration avec M. le Maire de Saint-Fargeau à une réunion restreinte dont le but sera de parvenir à trouver un consensus qui satisfasse tout le monde et qui permette de sécuriser toutes les activités.

Cette réunion s'est tenue le mercredi 12 juin à 10H en mairie de Saint-Fargeau.

Synthèse de la réunion du 12 juin 2019.

En ouverture de réunion, VNF propose un plan des usages avec prise en compte des demandes actées lors de la réunion du 13 mars dernier, soit :

En aval de la digue de la coupure : pas de pêche embarquée ni float-tube autorisés.

En amont de la digue de la coupure : pas d'aviron autorisé.

Réactions et contributions :

M. Clere souhaite conserver la pêche en float-tube en aval de la digue de la coupure.

M. Rolaz précise que si le nombre de float-tube est limité dans la partie avale, et que le pêcheur porte un gilet de signalisation, la co-navigation aviron/float-tube sera plus sécurisée.

M. Clere remet en cause la zone alternée pêche/baignade, en argumentant que l'on ne peut interdire la pêche du bord, et qu'en outre, il n'y a jamais eu de conflit d'usage dans cette zone.

M. Clere préconise d'interdire la pêche dans le chenal, et de l'autoriser depuis la digue de coupure.

M. le Maire propose de réunir les trois zones de baignade « libre » en une seule. Se pose alors la question d'autoriser la baignade « aux risques et périls » de l'utilisateur dans les zones multi-activités (amont et aval de la digue), auquel cas les trois zones de baignade « libre » ne seraient plus nécessaires.

Relevé de décisions :

Les principales modifications actées en séance sont les suivantes :

Zone multi-activités aval : aviron et pêche en float-tube autorisés (en plus des activités prédéfinies dans le projet de RPP) ; pêche embarquée interdite.
Gilet de signalisation fluo obligatoire pour les pratiquants du float-tube.

Zone multi-activités amont : aviron, pêche embarquée et en float-tube autorisés (en plus des activités prédéfinies dans le projet de RPP).

Suppression de l'alternat baignade/pêche.

Suppression des trois zones de baignade libre car plus nécessaires de fait.

Interdiction de la pêche dans le chenal et autorisation pêche à pied depuis la digue de la coupure : Actées

Les autres modifications sont celles qui avaient été actées lors de la réunion du 12 mars 2019.

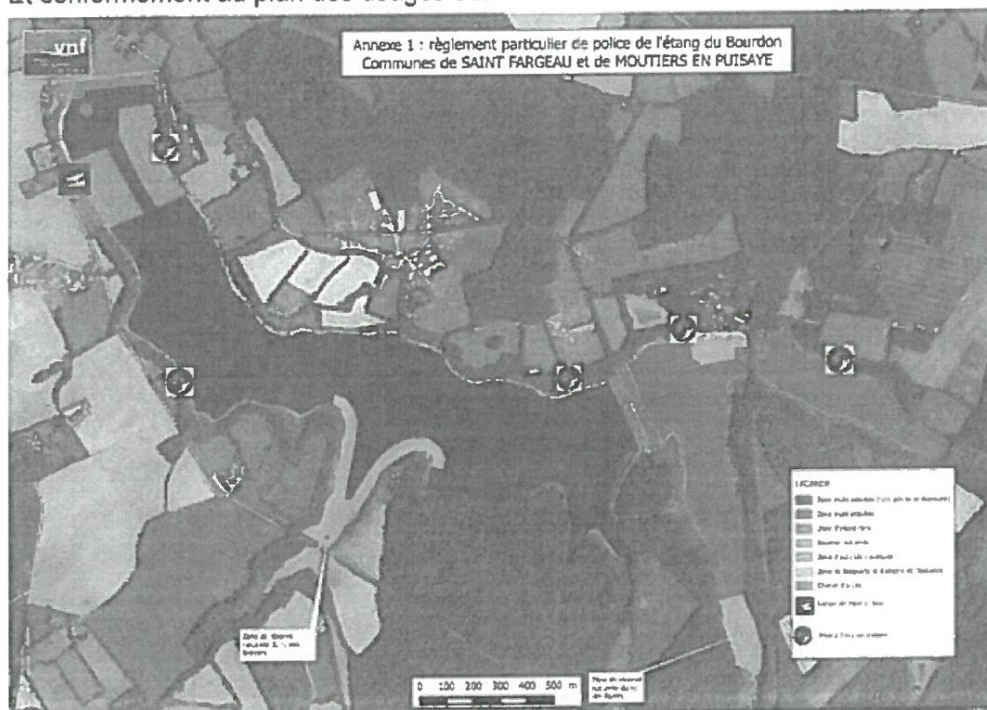
3 – SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION

Le projet de RPP, ainsi modifié se traduit par le tableau synthétique suivant :

Activités autorisées	Utilisation du plan d'eau	Interdictions navigation	Baignade	Règles particulières	Mesures de sécurité	Manifestations
Article 2	Article 3	Article 5	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11
baignade	Zone B		Règlementée par arrêté municipal			
Engins de plage	Zones B, C*, E et F	Navigation interdite la nuit		Soumis au code du Sport et aux règles de la pratique concernées sous la responsabilité de l'organisateur	Port du gilet de sauvetage sous responsabilité du conducteur du bateau	Soumises à autorisation spéciale délivrée par le préfet
Bateaux et planches à voile	Zones C, D, E, F					
Menues embarcations	Zones D, E, F					
Pêche en float tube	Zones E et F					
Pêche embarquée	Zones D, F					
					Gilet de signalisation obligatoire	

(*) sous condition

Et conformément au plan des usages suivants :



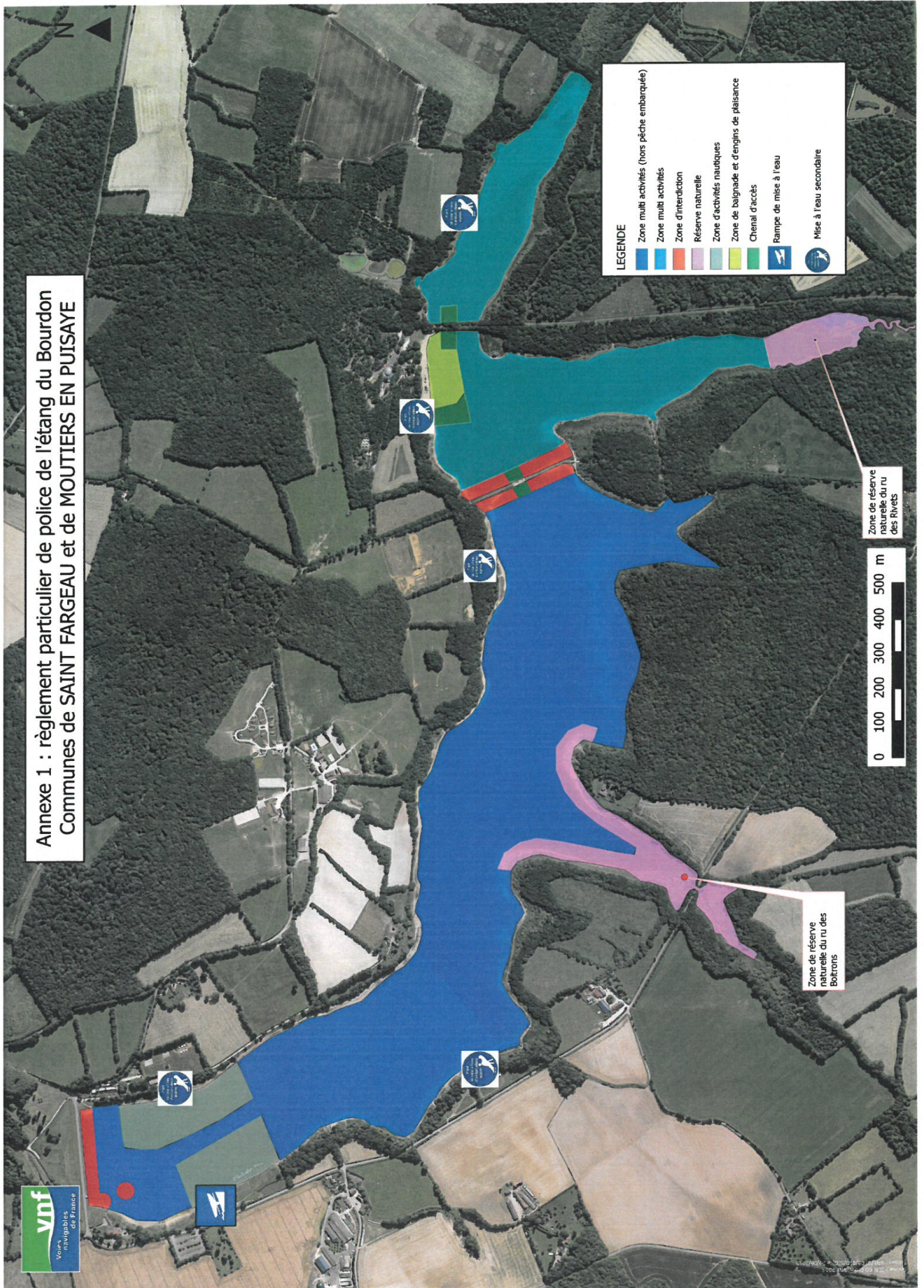
À noter que l'article 6 du règlement relatif à la signalisation du plan d'eau nécessite un travail de concertation avec les services de la police de la navigation de l'État, les services de VNF, le Conseil départemental, les communes riveraines et les fédérations de pêche. Il apparaît alors nécessaire de répartir la charge financière de cette mise en place en fonction de chaque utilisateur du plan d'eau.

Tel est le projet d'arrêté préfectoral portant **RPP de plaisance** du plan d'eau du **barrage-réservoir du Bourdon** que j'ai l'honneur de proposer à votre signature.

Pour le directeur territorial
Le chef du SEMEH

Jean-André GUILLERMIN

Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang du Bourdon
Communes de SAINT FARGEAU et de MOUTIERS EN PUISAYE





Direction Territoriale
Centre-Bourgogne

Direction

Dijon, le **13 SEP. 2019**

Monsieur le préfet
du département de l'Yonne
1 place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cedex

Objet : Révision des Règlements Particuliers de Police de plaisance de la navigation intérieure – Projet de règlement

Référence : 20190911_REG_SEMEH_RPPp_BOURDON_Courier préfet89-transmission RPP.docx
Affaire suivie par Laurent Smetaniuk
Fonction : Chargé de mission Exploitation
Tél. : 03 85 97 00 19
Mél : laurent.smetaniuk@vnf.fr

Annexes : Rapport de présentation, proposition de règlement particulier de police de plaisance de la navigation intérieure du barrage-réservoir du BOURDON avec son annexe 1



Monsieur le Préfet,

Suite à la révision du Règlement Général de Police (RGP) en 2014, une révision des RPP prioritaires (barrages-réservoirs) a été engagée. Ces RPP ont vocation à sécuriser les ouvrages de gestion hydraulique, à réglementer les usages sur les plans d'eau et à mettre en place un plan de zonage d'utilisation du plan d'eau.

L'article R.4311-1 (4°) du Code des transports précise que Voies Navigables de France (VNF) assure la préparation des RPP sur le domaine de l'État qui lui est confié. Ainsi, l'élaboration des projets de RPP de plaisance des plans d'eau de l'Yonne a été assurée par la Direction territoriale Centre-Bourgogne.

Concernant le plan d'eau du barrage-réservoir du BOURDON, les phases de recensement des usages et de consultation des usagers sont abouties à ce jour et vous trouverez ci-joint le rapport de présentation synthétisant la procédure et les conclusions, ainsi que le projet de RPP que je sou mets à votre signature.

Il est à noter que l'annexe 2 du projet d'arrêté, relatif au plan de balisage, n'est pas joint au présent courrier. Il sera élaboré après que le guide 2019 de « *Mise en conformité du balisage et de la signalisation des eaux intérieures* », en cours de rédaction par nos services, soit signé.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le directeur territorial

Bertrand SPECQ

1 Chemin Jacques de Baerze – CS 36229 – 21062 Dijon cedex
Tél. : 03 45 34 13 00 – www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00087, Compte bancaire DRFIP Rhône Alpes et du Rhône ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1670 0000 0010 0609 639, BIC n°TRPUFRP1

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-04-007

Arrêté n° DDT-SEE-2019-0033 mettant en demeure la commune de VINCELLES de régulariser au titre du code de l'environnement la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0033
mettant en demeure la commune de VINCELLES
de régulariser au titre du code de l'environnement
la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement relatif à l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du lotissement « Sauvegenou » et notamment la gestion des eaux pluviales du site ;

VU le courrier du 17 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU le rapport de manquement administratif établi par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 18 juin 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R0018 relatif au contrôle du respect de la conformité administrative au titre du code de l'environnement du lotissement « Sauvegenou » situé à VINCELLES et transmis à la dite collectivité par courrier du 25 juin 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 6 décembre 2018 de l'Unité Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (A.R.S. B.F.C.) à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 28 février 2019 par lequel M. le maire de VINCELLES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de régulariser, au titre du code de l'environnement, la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis sur le territoire de sa commune ;

VU l'absence d'observation de la commune de VINCELLES concernant le projet d'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

VU le courrier du 10 avril 2019 de l'Unité Territoriale de l'A.R.S. B.F.C. relatif à la nomination de l'hydrogéologue agréé pour rendre l'avis sanitaire sur le projet de régularisation administrative du lotissement « Sauvegenou » susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration concernant l'aménagement du lotissement « Sauvegenou » n'a pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les motifs exposés dans le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de la création, l'existence et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou », au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de VINCELLES des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face au constat exposé précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de VINCELLES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 1^{er} octobre 2019

Déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne un dossier de régularisation administrative au titre du code de l'environnement pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou ».

Article 2 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Si le dossier de régularisation administrative cité à l'article 1 du présent arrêté n'est pas recevable au cours de son instruction, la commune est tenue de mettre en œuvre les actions nécessaires à la recherche d'une autre solution pour la gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou ».

Dans ce cas, un arrêté préfectoral de mise en demeure fixera les nouvelles dispositions à respecter par la collectivité.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. la maire de VINCELLES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **- 4 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le maire de VINCELLES.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérécurrs citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ETOS MIUL A -

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-04-008

Arrêté n° DDT-SEE-2019-0042 mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0042
mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif établi par l'Agent Contrôleur de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 17 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R038 relatif au contrôle du système d'assainissement de COULANGES-LA-VINEUSE et transmis à M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE par courrier du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE en date du 11 février 2019 en réponse aux observations formulées dans le rapport de manquement en date du 17 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R038 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 9 avril 2019 par lequel M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement ;

1/3

VU le courrier de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE en date du 26 avril 2019 informant M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne de l'état d'avancement du dossier de mise en conformité du système d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de COULANGES-LA-VINEUSE ne respecte pas l'arrêté ministériel du 21 juillet relatif à l'assainissement des agglomérations, au titre de l'absence d'équipement d'autosurveillance du point de déversement situé en tête de station d'épuration (point A2) ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de COULANGES-LA-VINEUSE les dispositions visant la mise en place d'équipement d'autosurveillance du point A2 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 31 octobre 2019

Mettre en place l'équipement d'autosurveillance du point de déversement situé en tête de la station d'épuration (point A2) et s'assurer de la transmission des données collectées au format SANDRE.

Article 3 – Dispositions transitoires

M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un impact des rejets du système d'assainissement communal sur la qualité du milieu naturel, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de COULANGES-LA-VINEUSE.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ETATS MAJES A -

[Faint signature and illegible text]

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-09-13-005

Arrêté n° DDT-SEE-2019-0082 mettant en demeure la
commune de CHITRY de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif
aux systèmes d'assainissement



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0082
mettant en demeure la commune de CHITRY de respecter les dispositions définies par
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'objectif de qualité de bon état écologique assigné au ru de Saint Bris dont la masse d'eau est identifiée au SDAGE Seine-Normandie (n°FRHR46B-F3204000) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R011 en date du 12 octobre 2017 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement de CHITRY et transmis à M. le maire de CHITRY par courrier en date du 18 octobre 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'information formulée par la commune sur le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R011 en date du 12 octobre 2017 susmentionné ;

VU le compte rendu de la réunion en date du 25 janvier 2018 établissant les suites à donner aux manquements exposés dans le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R011 en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0013 du 8 mars 2018 mettant en demeure M. le maire de CHITRY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné concernant son système d'assainissement ;

VU le jugement en date du 4 octobre 2018 prononçant la liquidation judiciaire du bureau d'études BEIMO chargé de l'étude du projet d'assainissement collectif de CHITRY ;

VU le compte-rendu de la réunion du 16 mai 2019 relative au lancement de l'étude du projet d'assainissement collectif de CHITRY par le bureau d'étude VERDI récemment recruté par la mairie de CHITRY ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 6 juin 2019 par lequel M. le maire de CHITRY est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de CHITRY sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-201-0013 du 8 mars 2018 susvisé mettant en demeure M. le maire de CHITRY, de nouvelles dispositions doivent être fixées afin de réduire la pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de CHITRY ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de CHITRY les actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le maire de CHITRY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et d'assurer la non dégradation de la qualité du ru de Saint Bris par des effluents non épurés rejetés par le système de collecte communal, conformément au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les décisions définies lors de la réunion du 16 mai 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0013 du 8 mars 2018

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0013 du 8 mars 2018 mettant en demeure M. Le maire de CHITRY, est abrogé à compter de la de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- l'atteinte du bon état écologique du ru de Saint Bris,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 3 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de CHITRY est mis en demeure :

Au plus tard le 15 mars 2020, déposer auprès du guichet unique de l'eau du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour le projet du système d'assainissement collectif communal,

À partir du 1^{er} juillet 2020, engager les travaux de construction du système d'assainissement collectif communal.

Article 4 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages d'assainissement, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens visant à éviter tout impact de son système d'assainissement actuel sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par ce même système d'assainissement, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite selon l'échéance correspondante fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de CHITRY les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 13 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le maire de CHITRY.

Délais et voie de recours ci-après

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-10-001

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0094 mettant en demeure la commune d'ETAULES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT,
RISQUES, EAU ET
NATURE

Unité Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0094
mettant en demeure la commune d'ETAULES de respecter les dispositions définies par
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n°2018/DDT/SEE/089/R046 établi à la suite du contrôle du 15 octobre 2018 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à la commune par courrier en date du 20 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le maire d'ETAULES en date du 12 avril 2019 exposant les actions réalisées par la commune sur la lagune ;

VU le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 18 avril 2019 confirmant l'obligation d'organiser une réunion ;

VU le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 14 mai 2019 demandant la transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 17 mai 2019 par lequel M. le maire d'ETAULES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les prescriptions générales relatives à l'assainissement des agglomérations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'absence d'observation de M. le maire d'ETAULES concernant le projet d'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

VU le compte-rendu de la réunion du 6 juin 2019 entre la commune, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, diffusé par courriel du 16 juillet 2019 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 19 juillet 2019 par lequel M. le maire d'ETAULES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les prescriptions générales relatives à l'assainissement des agglomérations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'absence d'observation de M. le maire d'ETAULES concernant le projet d'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manquements identifiés dans le rapport de manquement administratif susmentionné mettent en évidence l'impact des rejets de la station d'épuration sur la qualité du milieu récepteur et une non-conformité du système d'assainissement d'ETAULES aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements mis en évidence et qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le maire d'ETAULES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, de mettre en œuvre le calendrier des actions visant à garantir un avancement régulier du projet d'amélioration du système d'assainissement communal et d'assurer la non dégradation du milieu récepteur par le même système conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire d'ETAULES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 30 novembre 2019, engager la consultation de prestataires en vue de l'étude diagnostique du système d'assainissement, de l'étude de l'incidence des rejets sur la qualité du milieu récepteur, de la bathymétrie et de l'analyse des boues présentes dans le premier bassin de la lagune,
- Avant le 1^{er} juin 2020, engager la mission du bureau d'étude retenu pour les études susmentionnées.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour donner suite aux conclusions des études telles qu'exigées à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 4 – Dispositions transitoires

Durant les études et les travaux à venir, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à entretenir régulièrement et de façon satisfaisante les ouvrages de collecte et de traitement, afin d'éviter tout impact de leur rejet sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire d'ETAULES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à M. le maire d'ETAULES.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-14-002

Décision retrait d'agrément GAEC FAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 14/10/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-38 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal du 10/09/2019 de dissolution du GAEC FAILLOT.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 01/03/1982 au GAEC FAILLOT dont le siège est à Angy – 89160 LÉZINNES, est retiré avec effet au 10/09/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-14-072

Récépissé de déclaration SAP
DOS SANTOS Stéphanie



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877485557**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 2 octobre 2019 par Madame Stéphanie DOS SANTOS pour l'organisme DOS SANTOS Stéphanie dont l'établissement principal est situé 2 Impasse de la sablière 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP877485557 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-10-14-073

Récépissé de déclaration SAP
RODET Marie-Elisabeth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853931855**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 3 octobre 2019 par Madame Marie-Elisabeth RODET pour l'organisme RODET Marie-Elisabeth dont l'établissement principal est situé 6 bis rue des maraichers Sentier de derrière la bonde 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP853931855 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2019-10-16-002

arrêté 2019-652 portant transfert de mobilier découvert à
Etigny à la commune de Sens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 652

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À ETIGNY, LIEU-DIT "LE BRASSOT" (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2011/30 DU 4 FÉVRIER 2011 ET N°2012/239 DU 5 AVRIL 2012).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n°DEL190325580024 du Conseil municipal de la commune de Sens du 25 mars 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune de Sens, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites par arrêtés n°2011/30 du 4 février 2011 et n°2012/239 du 5 avril 2012, à Etigny, lieu-dit "Le Brassot", sur les parcelles ZB n° 16 et 17 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État par arrêtés n°2016/396 du 24 août 2016 et n°2017/412 du 12 septembre 2017.

Article 2 : La liste des biens archéologiques mobiliers est disponible à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

89-2019-10-14-001

Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination
de conseillers techniques de zone en matière de risques
chimiques et de conseillers techniques de zone en matière
de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-005

ACTE III SERBONNES



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0913
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTE III
12 rue du Maréchal Leclerc
89140 SERBONNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jonathan PORTE-VIOLETTE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTE III sis 12 rue du Maréchal Leclerc - 89140 SERBONNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement ACTE III sis 12 rue du Maréchal Leclerc - 89140 SERBONNES, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0172.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jonathan PORTE-VIOLETTE, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-006

AJ ELECTROMENAGER SENS



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0915
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AJ ELECTROMENAGER
9-13 rue Paul Malluile
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jorge ALVES, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AJ ELECTROMENAGER sis 9-13 rue Paul Malluile - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AJ ELECTROMENAGER sis 9-13 rue Paul Malluile - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0176**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jorge ALVES, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-007

ANTALYA SENS



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-083
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ANTALYA
33 avenue Vauban
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Laetitia CREVEL, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ANTALYA sis 33 avenue Vauban - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement ANTALYA sis 33 avenue Vauban - 89100 SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0150.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Laetitia CREVEL, Gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-008

ANTENNE REGION BFC AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0940
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ANTENNE REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
6 bis rue Paul Doumer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. François ROUSSELIN, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ANTENNE REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE sis 6 bis rue Paul Doumer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement ANTENNE REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE sis 6 bis rue Paul Doumer - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0213.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur général des services
- * Le Directeur général adjoint des ressources
- * Le Directeur des moyens généraux.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-11-001

Arrêté 2019/DIRPJJ-GC/008 portant tarification du service d'investigation éducative de l'Yonne (89) géré par le CPEY

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019 /DIRPJJ-GC/008
portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'Yonne (89)
géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 275.00 €	466 182.23 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 670.26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 236.97 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	423 496.61 €	466 182.23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 381.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	9 304.62 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 165 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2019, au SIE 89 :

le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$423\,496.61/165 = 2\,566.646 \text{ € arrondi à } 2\,566.65 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 octobre 2019.

4°- Le prix d'acte 2019 de 2 566.65 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 9 304.62 €.

Article 4 : le règlement du solde dû sera imputé sur le budget opérationnel de programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le 11 OCT. 2019

Le Préfet,

A blue ink signature of Patrice LATRON, consisting of a stylized cursive script.

Patrice LATRON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

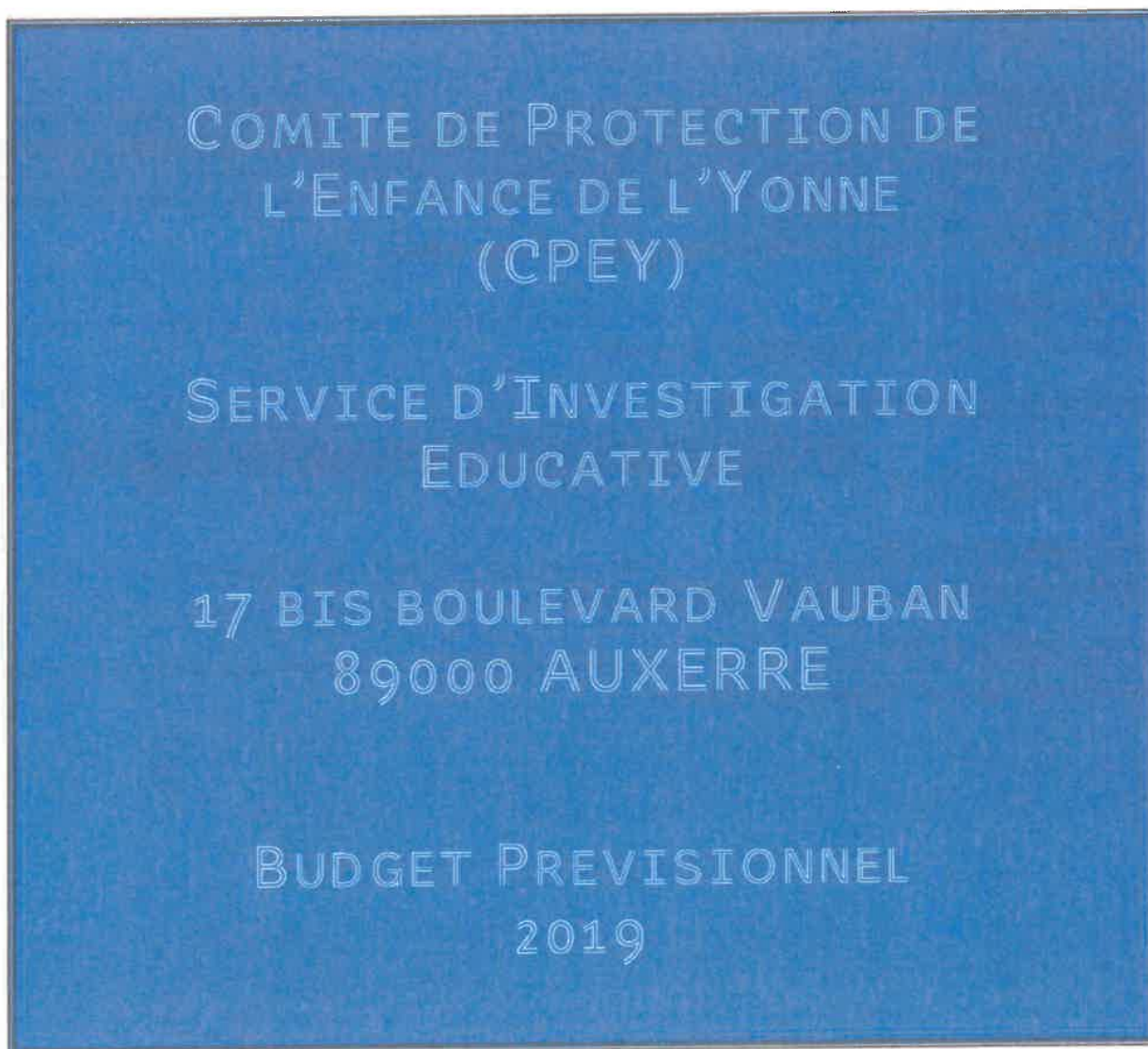
DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Dijon, le 9 septembre 2019

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

DIRECTION
DE L'EVALUATION, DE LA PROGRAMMATION, DES AFFAIRES
FINANCIERES ET IMMOBILIERES

Dossier suivi par : Kévin GERBET



Date de l'arrêté portant régularisation et autorisation de création du SIE 89 : 12 décembre 2011
Date du dernier arrêté habilitation : 12 juillet 2012
Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966

30 boulevard Clémenceau – CS 27051 – 21070 DIJON CEDEX
Tél : 03 45 21 86 16 ou 14 – Fax : 03 45 21 86 15
dirpjj-grand-centre@justice.fr

PREAMBULE :

Ce rapport est rédigé au vu du budget prévisionnel 2019 et du rapport budgétaire 2019 déposés par l'association, des informations et pièces complémentaires demandées (courriel du 17 juillet 2019) et fournies.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est rappelé que :

- l'enveloppe retenue par groupe reste fixe.
- la distribution du budget au sein des groupes est indicative.
- le service devra faire parvenir son budget exécutoire.

Je vous rappelle également que vous devez impérativement transmettre à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, dès la prise en charge effective de la mesure, les ordonnances des magistrats, sur lesquelles doivent être indiquées la date de réception et la date de prise en charge effective du ou des mineurs. De même, les ordonnances de mainlevée doivent être transmises dès réception ainsi qu'un récapitulatif mensuel des mesures en attente, des entrées et des sorties.

Ces informations permettant la mise en œuvre d'une meilleure complémentarité SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle financée pour le SAH.

I. ACTIVITE :

Il est rappelé que l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs et que la facturation est également exprimée en nombre de mineurs.

Activité théorique :

La capacité fixée dans l'arrêté portant habilitation du 12 juillet 2012 est de **130 mesures** judiciaires d'investigation éducative. Le ratio fratrie (nombre de mineurs/nombre de mesures) est actuellement de **1.27** (165/130). Conformément à la circulaire de tarification 2013, ce ratio sera recalculé tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement d'habilitation.

Le renouvellement de l'habilitation est en cours. Aussi, le ratio fratrie reste inchangé.

Activité demandée 2019 :

La projection d'activité est de **165 mineurs** pour 130 mesures.

Activité réelle sur les trois dernières années :

	2015	2016	2017	Moyenne
Nombre de mineurs	143	164	162	157

Activité retenue pour 2018 :

L'activité retenue en 2018 a été de **107 mesures** pour 135 mineurs.

Activité retenue pour 2019 :

L'activité retenue est de **165 mineurs** pour 130 mesures.

II. BUDGET DEMANDE :

Charges	Moyens en reconduction	Moyens nouveaux	Total	Taux évolution par rapport à l'exécutoire 2018	Part dans la dépense totale
Groupe I	20 675,00 €	1 600,00 €	22 275,00 €	13,79%	4,70%
Groupe II	343 700,00 €	- €	343 700,00 €	7,24%	72,52%
Groupe III	103 056,00 €	4 907,00 €	107 963,00 €	16,98%	22,78%
TOTAL	467 431,00 €	6 507,00 €	473 938,00 €	9,62%	

Produits	Moyens en reconduction	Moyens nouveaux	Total	Taux évolution par rapport à l'exécutoire 2018	Part dans les recettes totales
Groupe I	425 125,85 €	- €	425 125,85 €	5,64%	100,00%
Groupe II	- €	- €	- €	0,00%	0,00%
Groupe III	- €	- €	- €	0,00%	0,00%
TOTAL	425 125,85 €	- €	425 125,85 €	13,94%	

II.1 CHARGES DE LA SECTION D'EXPLOITATION :

GRUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE :

Budget demandé pour 2019 : 22 275.00 €
 Dont mesures de reconduction : 20 675.00 €
 Dont mesures nouvelles : 1 600.00 €

CHARGES : Groupe I		Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé 2019			Ecart BE 2018	
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
606	Achats non stockés de matières et fournitures	6 719,99 €	5 645,27 €	8 508,00 €	600,00 €	9 108,00 €	3 462,73 €	61,34%
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social	- €	130,00 €	131,00 €	- €	131,00 €	1,00 €	0,77%
6118	Sous-traitance: autres prestations de service	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6242	Transports d'usagers	95,70 €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6248	Transports divers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
625	Déplacements, missions et réceptions	11 533,05 €	9 986,00 €	7 000,00 €	1 000,00 €	8 000,00 €	- 1 986,00 €	-19,89%
626	Frais postaux et frais de télécommunications	4 129,13 €	3 079,00 €	4 300,00 €	- €	4 300,00 €	1 221,00 €	39,66%
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	15,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur	368,14 €	736,00 €	736,00 €	- €	736,00 €	- €	0,00%
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur	204,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6288	Autres prestations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
TOTAL GROUPE I		23 065,56 €	19 576,27 €	20 675,00 €	1 600,00 €	22 275,00 €	2 698,73 €	13,79%

Le budget exécutoire 2018 était basé sur une activité de 135 mineurs au lieu des 165 mineurs habituels. Cependant en 2019, l'établissement sollicite une activité de 165 mineurs, aussi le budget demandé est accepté en totalité.

Le montant arrêté pour le groupe I est de 22 275.00 €.

GROUPE II : DEPENSES AFFERENTS AU PERSONNEL :

Budget demandé pour 2019 : 343 700,00 €
 Dont mesures de reconduction : 343 700,00 €
 Dont mesures nouvelles : 343 700,00 €

CHARGES : Groupe II	Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé 2019			Ecart BE 2018	
			Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
621 Personnel extérieur à l'établissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	9 375,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	4 000,00 €	- €	0,00%
631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	18 200,20 €	18 945,00 €	20 204,00 €	- €	20 204,00 €	1 259,00 €	6,65%
633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	7 766,90 €	5 563,00 €	6 042,00 €	- €	6 042,00 €	479,00 €	8,61%
641 Rémunération du personnel non médical	192 436,06 €	191 601,00 €	209 713,00 €	- €	209 713,00 €	18 112,00 €	9,45%
642 Rémunération du personnel médical	- €	9 972,95 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	27,05 €	0,27%
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	79 157,75 €	86 424,31 €	89 413,00 €	- €	89 413,00 €	2 988,69 €	3,46%
646 Personnes handicapées (cotisations)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
647 Autres charges sociales	3 575,32 €	3 985,00 €	4 328,00 €	- €	4 328,00 €	343,00 €	8,61%
648 Autres charges de personnel	8 486,93 €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
TOTAL GROUPE II	318 998,16 €	320 491,26 €	343 700,00 €	- €	343 700,00 €	23 208,74 €	7,24%

Tableaux des effectifs :

Organigramme présenté pour 2019 :

	EIP Retenus BP 2018	EIP proposé par l'association	Ecart BP 2019 - BP 2018	Normes 2019	Ecart proposition 2019 - norme
Direction/Encadrement	0,65	1,30	0,65	0,75	0,55
Administration/Gestion	0,60	0,60	0,00	0,93	-0,33
Travailleurs sociaux	3,61	3,86	0,25	4,40	-0,54
Para-médical	0,90	1,00	0,10	1,31	-0,31
Autres (experts)	0,18	0,18	0,00	0,00	0,18
Services généraux	0,12	0,12	0,00	0,00	0,12
Total	6,06	7,06	1,00	7,39	-0,33

	EIP Retenus BP 2018	EIP Retenus BP 2019	Ecart BP 2019 BP 2018	Normes 2019	Ecart BP 2019 - norme
Direction/Encadrement	0,65	1,30	0,65	0,75	0,55
Administration/Gestion	0,60	0,60	0,00	0,93	-0,33
Travailleurs sociaux	3,61	3,86	0,25	4,40	-0,54
Para-médical	0,90	1,00	0,10	1,31	-0,31
Autres (experts)	0,18	0,00	-0,18	0,00	0,00
Services généraux	0,12	0,12	0,00	0,00	0,12
Total	6,06	6,88	0,82	7,39	-0,51

Il est inscrit dans la circulaire de tarification 2019 que les postes relatifs à la fonction « autres, experts » sortent des organigrammes pour les SIE. Les services ayant déjà recours à des psychiatres peuvent conserver ces postes.

Il a été accordé dans les budgets prévisionnels des années précédentes 0.18 ETP de médecin psychiatre. Cependant, le poste n'étant pas pourvu au 31 décembre 2018, il n'est pas retenu dans l'organigramme 2019.

Ces postes « autres, experts » pourront être financés par le biais d'une enveloppe de vacances ou de prestations externes dans la limite de l'équivalent de 0.07 ETP, soit 6 060.37 € par an (charges comprises).

En ce qui concerne l'agent de service intérieur recruté en décembre 2018 à 0.12 ETP, ce poste est retenu dans l'organigramme 2019. Cependant, en référence à la circulaire de tarification, aucun ETP n'est prévu pour les « services généraux ». C'est pourquoi, lors du prochain recrutement, ce poste devra être inscrit en prestations externes au même titre que pour les médecins psychiatres.

Valorisation :

Valeur du point demandée : 3.77 €

Valeur du point retenue : 3.77 €

La valeur en cours du point, agréée par la Commission Nationale d'Agrément, est de 3.77 € pour la Convention Collective Nationale de Travail de 1966.

A compter du 1^{er} février 2019, la valeur du point est agréée à 3.80 € par la Commission Nationale d'Agrément.

Nombre de points demandés au BP 2019 : 60 124.20 points

Nombre de points accordés au BP 2018 : 51 134.38 points

Masse salariale (Compte 641 et 642) :

Budget demandé pour 2019 : 219 713.00 €

L'avenant n°348 du 16 octobre 2018 à la CCN66 stipule qu'à « compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1^{er} bis du titre 1^{er} de l'annexe 1 est portée à 8.48% » contre 8.21% prévus initialement. Cette indemnité est cependant calculée sur la base de 8.21% dans le tableau des appointements. C'est pourquoi la différence de points est rajoutée au présent budget prévisionnel, soit 308.50 points supplémentaires.

Comme indiqué précédemment dans ce rapport, l'ETP de médecin psychiatre n'est pas retenu. Aussi, les 2 652.00 points correspondants sont déduits, soit l'équivalent de 9 998.04 € (arrondi à 10 000.00 € dans votre tableau BCP2 du BP 2019) hors charges.

Il est indiqué dans le rapport que « le départ de Madame HENRY sera effectif au 31 août 2019. Le montant de son indemnité de départ à la retraite est intégré dans les charges du personnel mais sera reprise sur la provision constituée à cet effet ». Le montant de l'indemnité est de 33 380.61 € charges comprises.

Il sera fait, lors de l'étude du compte administratif 2019, une analyse plus approfondie du groupe II.

Charges liées aux rémunérations :

Taux de charge moyen demandé : 54.61%

Taux de charges réel moyen constaté au CA 2017 : 56.49%

Taux de charges moyen constaté et retenu au BP 2018 : 57.01%

Taux de charge moyen retenu : 54.61%

Les rémunérations sont arrêtées sur la base des éléments suivants :

	Points	Euros
Valeur du point retenu jusqu'au 31 janvier 2019		3,77 €
Valeur du point retenu à compter du 1 ^{er} février 2019		3,80 €
Nombres de points présentés	60 124,20	228 321,67 €
Abattements sur nombre de points	2 652,00	9 998,04 €
Points supplémentaires	308,50	1 171,53 €
Total points retenus	57 780,70	219 495,16 €
Indemnité retraite		20 863,00 €
CET		- 27 817,00 €
Total		212 541,16 €
Taux de charge moyen retenu		54,61%
Montant des charges retenues		116 068,73 €
Total rémunérations		328 609,89 €

Compte 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires » :

Budget demandé pour 2019 : 4 000.00 €
 Dont mesures de reconduction : 4 000.00 €
 Dont mesures nouvelles : 0.00 €

Ce montant demandé en reconduction concerne l'analyse des pratiques professionnelles.

Il est rajouté dans ce compte une enveloppe de vacances ou de prestations externes de médecin psychiatre dans la limite citée précédemment, soit 6 060.37 € charges comprises.

Le montant retenu est porté à hauteur de 10 060.37 €.

Compte 648 « Autres Charges de Personnel » :

Budget demandé pour 2019 : 0.00 €

Le montant arrêté pour le groupe II est de 338 670.26 €.

GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE :

Budget demandé pour 2019 : 107 963.00 €
 Dont mesures de reconduction : 103 056.00 €
 Dont mesures nouvelles : 4 907.00€

Charges de gestion courante (comptes 612 à 637) :

Budget demandé pour 2019 : 44 651.00 €
 Dont mesures de reconduction : 40 051.00 €
 Dont mesures nouvelles : 4 600.00 €

CHARGES : Groupe III Charges de gestion courante	Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé			Ecart BE2018	
			Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
612 Redevances de crédit-bail	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6132 Locations immobilières	17 497,99 €	17 700,00 €	17 806,00 €	- €	17 806,00 €	106,00 €	0,60%
6135 Locations mobilières	6 587,97 €	10 300,00 €	10 300,00 €	4 200,00 €	14 500,00 €	4 200,00 €	40,78%
614 Charges locatives et de co-proprété	920,00 €	1 006,00 €	1 012,00 €	- €	1 012,00 €	6,00 €	0,60%
6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers	1 338,14 €	292,00 €	292,00 €	- €	292,00 €	- €	0,00%
6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers	- €	694,00 €	694,00 €	- €	694,00 €	- €	0,00%
6156 Maintenance	2 315,14 €	5 736,00 €	5 770,00 €	- €	5 770,00 €	34,00 €	0,59%
616 Primes d'assurances	1 326,03 €	1 668,00 €	1 678,00 €	400,00 €	2 078,00 €	410,00 €	24,58%
617 Etudes et recherches	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
618 Divers	1 442,11 €	2 089,00 €	2 139,00 €	- €	2 139,00 €	50,00 €	2,39%
623 Information, publications, relations publiques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
627 Services bancaires et assimilés	5,95 €	10,00 €	10,00 €	- €	10,00 €	- €	0,00%
635 Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)	- €	350,00 €	350,00 €	- €	350,00 €	- €	0,00%
637 Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Total	31 433,33 €	39 845,00 €	40 051,00 €	4 600,00 €	44 651,00 €	4 806,00 €	12,06%

Les charges de gestion courante sont en augmentation par rapport au budget exécutoire 2018 de 4 806.00 €.

Il est appliqué sur les comptes 6132 « Locations immobilières », 614 « Charges locatives et de copropriété », 6156 « Maintenance » et 616 « Primes d'assurances » un taux de 0.60%. Cependant, aucune justification n'est apportée dans le rapport de l'établissement, c'est pourquoi cette augmentation est refusée.

L'augmentation de 50.00 € sur le compte 618 « Divers » est, elle aussi, injustifiée dans le rapport de l'association. C'est pourquoi elle n'est pas retenue.

En ce qui concerne les nouvelles mesures sur les comptes 6135 « Locations mobilières » et 616 « Primes d'assurances », elles correspondent à la « location d'un nouveau véhicule et son assurance [et à la location] d'un photocopieur ». Le montant de la location du photocopieur est de 1 303.52 € pour 2019 et celle du nouveau véhicule est de 2 896.48 € plus 400.00 € d'assurance. Ces nouvelles mesures sont acceptées.

Le montant retenu pour les charges de gestion courante est de 44 445.00 €.

Autres charges de gestion courante (comptes 651 à 658) :

Budget demandé pour 2019 : 49 525.00 €
 Dont mesures de reconduction : 49 525.00 €
 Dont mesures nouvelles : 0.00 €

CHARGES : Groupe III Autres charges de gestion courante		Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé			Ecart BE 2018	
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
654	Pertes sur créances irrécouvrables	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	37 420,00 €	37 997,00 €	49 525,00 €	- €	49 525,00 €	11 528,00 €	30,34%
657	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
658	Charges diverses de gestion courante	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Total		37 420,00 €	37 997,00 €	49 525,00 €	- €	49 525,00 €	11 528,00 €	30,34%

Le budget demandé pour les autres charges de gestion courante est en augmentation de 11 528.00 € par rapport au budget exécutoire 2018 sans pour autant qu'il y ait de nouvelle mesure. Cette charge correspond en totalité aux frais de siège. Il a été demandé à l'association de fournir le dernier document indiquant la quote-part des frais de siège pour le SIE 89 accordé par le Conseil Départemental de l'Yonne. Au vu de la réponse budgétaire du Conseil Départemental de l'Yonne, le montant autorisé pour la quote-part de frais de siège pour le SIE 89 est de 47 037.00 € pour 2019.

Charges financières (compte 66) :

Budget demandé pour 2019 : 0.00 €
 Dont mesures de reconduction : 0.00 €
 Dont mesures nouvelles : 0.00 €

CHARGES : Groupe III Charges financières		Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé			Ecart BE 2018	
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
66	Charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%

L'établissement n'a pas d'emprunt en cours.

Charges Exceptionnelles (comptes 671 à 678) :

Budget demandé pour 2019 : 0.00 €
 Dont mesures de reconduction : 0.00 €
 Dont mesures nouvelles : 0.00 €

CHARGES : Groupe III Charges exceptionnelles		Réal 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé			Ecart BE 2018	
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
678	Autres charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Total		- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%

Aucun budget n'a été demandé pour les charges exceptionnelles.

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions et engagements :

Budget demandé pour 2019 : 13 787.00 €
 Dont mesures de reconduction : 13 480.00 €
 Dont mesures nouvelles : 307.00 €

CHARGES : Groupe III Dotations aux amortissements et aux provisions		Réal 2017	Budget exécutif 2018	Budget prévisionnel proposé			Ecart BE 2018	
				Reconduction	Mesures nouvelles	TOTAL	Montant	En %
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 165,14 €	4 453,00 €	3 480,00 €	307,00 €	3 787,00 €	- 666,00 €	-14,96%
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6816	Dotations aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6871	<i>dont dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
68725	<i>dont dotations aux amortissements dérogatoires</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
68741	<i>dont dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
68742	<i>dont dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
687461	<i>dont dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes d'actif immobilisé</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
687642	<i>dont dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes d'actif circulant</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
68748	<i>dont autres</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6876	<i>dont dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	12 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	- €	0,00%
6894	<i>dont engagements à réaliser sur subventions attribuées</i>	12 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	- €	0,00%
6895	<i>dont engagements à réaliser sur dons manuels affectés</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
6897	<i>dont engagements à réaliser sur legs et donations affectés</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Total		17 165,14 €	14 453,00 €	13 480,00 €	307,00 €	13 787,00 €	- 666,00 €	-4,61%

Le montant de la dotation aux amortissements est conforme (3 786.02 € arrondis à l'euro supérieur) avec le total général des dotations aux amortissements de la liste des immobilisations en annexe 2 du budget prévisionnel du SIE.

Les investissements demandés pour 2019 étant acceptés à hauteur de 2 600.00 € (cf. III. Section d'investissements), le montant retenu pour les meures nouvelles s'élève à 274.97 €.

Le montant de 10 000.00 € inscrit dans le compte 6894 « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » correspond à la dotation aux provisions de départ à la retraite d'une éducatrice en 2020. Cette dotation est acceptée. Cependant à l'avenir, conformément à la circulaire de tarification, ces provisions ne seront plus retenues aux budgets prévisionnels du fait qu'elles ne peuvent être qualifiées de dépenses certaines. Ces provisions peuvent cependant être acceptées lors de l'étude du compte administratif en respectant les principes de l'article R.314-45 du CASF, et notamment son article 3° : « Les économies réalisables sur des charges de personnel doivent être employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps ».

Le montant arrêté pour le groupe III est de 105 236.97 €.

TOTAL DES CHARGES RETENUES POUR 2019 :

Charges	Réel 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé 2019	Budget prévisionnel validé 2019	Ecart BE 2018	%	Part dans les dépenses
Groupe I	23 065,56 €	19 576,27 €	22 275,00 €	22 275,00 €	2 698,73 €	13,79%	4,78%
Groupe II	317 521,73 €	320 491,26 €	343 700,00 €	338 670,26 €	18 179,00 €	5,67%	73%
Groupe III	86 018,47 €	92 295,00 €	107 963,00 €	105 236,97 €	12 941,97 €	14,02%	22,57%
TOTAL	426 605,76 €	432 362,53 €	473 938,00 €	466 182,23 €	33 819,70 €	7,82%	

Les comptes de charges des groupes I, II et III sont arrêtés à la somme de 466 182.23 €.

II.2 PRODUITS DE LA SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes en atténuation présentées au BP 2019 (toutes les recettes en dehors des produits de tarification) : 33 381.00 €.

GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION :

(Hors produits de tarification PJJ)
Produits proposés au BP 2019 : 0.00 €

GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION :

Produits proposés au BP 2019 : 0.00 €

GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISSABLES :

Produits proposé au BP 2019 : 33 381.00 €

Ce montant correspond à la reprise de la provision constituée pour le départ en retraite de Mme HENRY au 31 août 2019. Celle-ci vient compenser la charge inscrite dans le groupe II d'un montant équivalent.

TOTAL DES RECETTES EN ATTENUATION RETENUES POUR 2019 :

Recettes	Réel 2017	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé 2019	Budget prévisionnel validé 2019	Ecart BE 2018	%
Groupe I	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Groupe II	0,18 €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Groupe III	1 753,00 €	- €	33 381,00 €	33 381,00 €	33 381,00 €	0,00%
TOTAL	1 753,18 €	- €	33 381,00 €	33 381,00 €	33 381,00 €	0,00%

Les recettes en atténuation sont arrêtées à la somme de 33 381.00 €.

III. SECTION D'INVESTISSEMENTS :

Nature de l'opération prévue	Montant proposé initialement	Montant retenu	Date de réalisation probable	Durée amortissement proposée	Dotation de l'année proposée	Dotation retenue
Ordinateur éducateur	1 200,00 €	700,00 €	01/03/2019	5	200,00 €	116,67 €
Bureau psychologue	700,00 €	700,00 €	01/03/2019	10	58,33 €	58,33 €
Armoire psychologue	500,00 €	500,00 €	01/03/2019	10	41,67 €	41,67 €
Ordinateur Chef de Service	- €	700,00 €	01/08/2019	5	- €	58,30 €
Total	2 400,00 €	2 600,00 €			399,95 €	274,97 €

Le total sollicité initialement au budget prévisionnel 2019 est de 2 400.00 € financé en autofinancement.

Il a été demandé par l'établissement par courriel du 17 juillet 2019, de remplacer les ordinateurs du Chef de Service et d'un éducateur qui sont tous les deux tombés en panne. L'établissement souhaite remplacer l'acquisition initialement prévue de mobilier d'un montant de 1 200.00 € par un deuxième ordinateur (le premier était déjà prévu dans les investissements demandés initialement).

L'acquisition de deux ordinateurs destinés au Chef de Service et à un éducateur est autorisée à hauteur de 700.00 € par ordinateur soit 1 400.00 € au total au vu du caractère excessif des montants sollicités initialement.

Le montant autorisé pour le remplacement des ordinateurs étant réduit, les acquisitions du bureau et de l'armoire restent acceptées en totalité, soit 1 200.00 €.

Il est rappelé que selon l'article R.314-52 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), toute dépense non budgétée au B.P. doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité de tarification sous risque d'être rejeté. De plus, conformément à l'article R.314-58 du CASF, toute proposition d'investissement doit être systématiquement accompagnée d'un devis.

IV. RESULTAT A AFFECTER :

L'exercice 2017 dégage un résultat à affecter excédentaire de 9 304.62 €.

CA 2017	
Total des charges présentées (G1 + GII + GIII)	421 955,66 €
Total des produits présentés (G1 + GII + GIII)	447 542,98 €
Résultat comptable CA 2017	25 587,32 €
Abatements sur provision CP	1 476,43 €
Abattement sur dépenses non opposables	
Autres abattements	- €
Report à nouveau CA 2017 (dépenses refusées)	- 6 126,53 €
Affectation du résultat antérieur	- 11 632,60 €
Résultat CA 2017 à affecter	9 304,62 €

Aucun résultat déficitaire antérieur au compte administratif 2017 ne fait l'objet d'un étalement et n'impacte donc pas le présent budget prévisionnel.

Le résultat excédentaire de 2017 d'un montant de 9 304.62 € est affecté en « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » en totalité.

V. DOTATION 2019 :

La dotation de l'année 2019 est arrêtée à :

Libellé	Budget exécutoire 2018	Budget prévisionnel proposé 2019	Budget prévisionnel accordé 2019	Accordé 2019 / accordé 2018 en %
Charges GI	19 576,27 €	22 275,00 €	22 275,00 €	13,79%
Charges GII	320 491,26 €	343 700,00 €	338 670,26 €	5,67%
Charges GIII	92 295,00 €	107 963,00 €	105 236,97 €	14,02%
Enveloppe brute	432 362,53 €	473 938,00 €	466 182,23 €	7,82%
Produits GII	- €	- €	- €	
Produits GIII	- €	33 381,00 €	33 381,00 €	
Recettes en atténuation	- €	33 381,00 €	33 381,00 €	
Résultat années antérieures	29 941,12 €	15 431,15 €	9 304,62 €	-68,92%
Enveloppe nette	402 421,41 €	425 125,85 €	423 496,61 €	5,24%
Activité	130	165	165	26,92%
Prix de revient au 1er janvier	3 325,87 €	2 670,04 €	2 623,04 €	-21,13%
Tarif applicable au 1er janvier	3 095,55 €	2 576,52 €	2 566,65 €	-17,09%

L'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 mentionne que « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application de l'alinéa précédent, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet ».

Conformément l'article R.314-52 du CASF, nos services seront appelés à vérifier la nécessité de chaque dépense engagée, à demander la raison de tout écart observé par rapport au budget autorisé et de rejeter toute dépense injustifiée lors de l'étude du compte administratif 2019.

**Le Directeur Interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand
Centre**

Renaud HOUDAYER

Le Directeur Interrégional Adjoint


Claude GARDANNE

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-11-002

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 0509 portant
attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à
la commune de Cerisiers à titre dérogatoire



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/ 0509
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de CERISIERS,
à titre dérogatoire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0502 attribuant à la commune de Cerisiers, une subvention de 124 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 pour la réalisation d'une maison de santé ;

Considérant que la demande de subvention complémentaire pour un projet d'investissement de la commune de Cerisiers entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant que cette demande de subvention supplémentaire pour la maison de santé est justifiée par l'intérêt général et l'existence de circonstances locales liées à la démographie médicale et au positionnement géographique de la collectivité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de **Cerisiers**, pour la réalisation d'une maison de santé, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **75 000 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 18,08 % sur une base éligible de **414 894 €** portant ainsi le taux global d'intervention de la DETR 2018 et 2019 à 48,06 % sur ladite base éligible.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux ainsi que sur l'ouvrage lorsqu'il sera réalisé.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public.**

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
 - s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des 80 % d'aides publiques ;
 - si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.
- Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 11 OCT. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-003

AUBERGE DU CHEVAL BLANC BLENEAU

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0888
modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0090 du 1er février 2019 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC
4 avenue Jean Jaurès
89220 BLENEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0090 du 1er février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC - 4 avenue Jean Jaurès - 89220 BLENEAU ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de modification présentée par Mme Jocelyne PASQUET, Gérante ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB/2019-0090 du 1er février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC - 4 avenue Jean Jaurès - 89220 BLENEAU est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC sis 4 avenue Jean Jaurès - 89220 BLENEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0016**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique)**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-004

AUBERT AUXERRE



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0991
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBERT
16 rue de Fourneaux
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0048 du 29 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERT - 16 rue de Fourneaux - 89000 AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Daniel ZUTTER, Contrôleur de Gestion, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERT sis 16 rue de Fourneaux - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AUBERT sis 16 rue de Fourneaux - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0148**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Philippe ZEUGMANN, PDG

* M. Daniel ZUTTER, Contrôleur de Gestion.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0048 du 29 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERT - 16 rue de Fourneaux - 89000 AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-15-001

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement
d'un(e) aide soignant(e)



Résidence de la Croix des Vignes
E.H.P.A.D.
16 Rue des Montagnes
89130 TOUCY

Tel : 03.86.44.09.04
Fax : 03.86.74.39.51
E.MAIL : contact@ehpad-toucy.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E)

1 poste d'Aide-Soignant(e) est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy.

Un concours interne sur titres aura lieu à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires.
- Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de titre(s) requis pour être recrutés dans le corps précité.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre de candidature et de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé
- Le diplôme d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'accompagnant éducatif et social
- Eventuellement, les évaluations, notations ou attestations d'emploi.

Il doit être adressé à

direction@ehpad-toucy.fr

OU

EHPAD Résidence de la Croix des Vignes
A l'attention de M. le Directeur
16, rue des Montagnes 89130 TOUCY

avant le mercredi 20 novembre 2019 12 heures, cachet de la poste faisant foi.

Après examen des dossiers valant admissibilité, les candidats seront convoqués devant un jury qui se réunira le **mercredi 18 décembre 2019**.

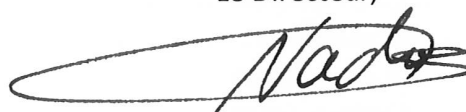
Chaque candidat sera soumis à un entretien avec le jury à partir du dossier remis lors de son inscription et ayant pour point de départ un exposé des acquis de son expérience professionnelle.

A l'issue des auditions, le jury dressera une liste par ordre de mérite des agents aptes à pourvoir un poste d'aide-soignant(e).

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste par décision du directeur, président du jury.

Toucy,
Le 15 octobre 2019

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadot', enclosed within a large, horizontal oval scribble.

Hervé NADOT

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-014

BAR DE L'HOTEL DE VILLE AVALLON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0895
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR DE L'HOTEL DE VILLE
15 place du Général de Gaulle
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jérôme SUREAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR DE L'HOTEL DE VILLE sis 15 place du Général de Gaulle - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BAR DE L'HOTEL DE VILLE sis 15 place du Général de Gaulle - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0152**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jérôme SUREAU, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-009

BAUDRY SENS 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0908
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAUDRY
Avenue de Senigallia
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre ETIENNE, Directeur général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAUDRY sis Avenue de Senigallia - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BAUDRY sis Avenue de Senigallia - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0167**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur général
- * Le Président Directeur Général
- * Le Responsable du secteur carrelage.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-010

**BOULANGERIE PATISSERIE LES EPRIS FLOGNY LA
CHAPELLE 14 10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0905
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE LES EPRIS
3 place du Commerce
89360 FLOGNY LA CHAPELLE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christophe BERTHERAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE LES EPRIS sis 3 place du Commerce - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE LES EPRIS sis 3 place du Commerce - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0163**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Christophe BERTHERAU, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-011

BRICO DEPOT PERRIGNY 14 10 2019



PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0882
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICO-DEPOT
Les Chesnez - RN6
89000 PERRIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0062 du 30 janvier 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO-DEPOT - Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Denis LAISNE, Chef de la sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICO-DEPOT sis Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BRICO-DEPOT sis Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0230**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 12 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur
- * Le Chef de la sécurité.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0062 du 30 janvier 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO-DEPOT - Les Chesnez - RN6 - 89000 PERRIGNY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan BIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-012

CAFE DES ABATTOIRS AVALLON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0910
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DES ABATTOIRS
93 rue de Lyon
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane DESLANDES, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAFE DES ABATTOIRS sis 93 rue de Lyon - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAFE DES ABATTOIRS sis 93 rue de Lyon - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0169.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Stéphane DESLANDES, Gérant
- * Mme Mariana DESLANDES, Co-gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-013

CAFE DU PONT CHARMOY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0928
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DU PONT
2 rue Paul Bert
89400 CHARMOY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric LARISIERE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAFE DU PONT sis 2 rue Paul Bert - 89400 CHARMOY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAFE DU PONT sis 2 rue Paul Bert - 89400 CHARMOY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0199.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Frédéric LARISIERE, Gérant
- * Mme Claire SELVE, Co-gérante
- * Techniciens de maintenance Alarmes Conseils Systèmes.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-015

CAISSE D'EPARGNE BFC AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0839
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
11 avenue Jean Jaurès
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 11 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 11 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0208.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * DIRECTION SECURITE
- * SOCIETE CRITEL.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-016

CAISSE D'EPARGNE BFC AVALLON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0935
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
6 bis rue de Lyon
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 6 bis rue de Lyon - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 6 bis rue de Lyon - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0204.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * DIRECTION SECURITE
- * SOCIETE CRITEL.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-017

CAISSE D'EPARGNE BFC SAINT VALERIEN 14 10
2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0938
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
42 rue de la République
89150 SAINT VALERIEN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/0355 du 22 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 44 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 42 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 42 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0207**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * DIRECTION SECURITE
- * SOCIETE CRITEL.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/0355 du 22 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 44 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-018

CAISSE D'EPARGNE BFC SENS 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0937
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
2 boulevard du 14 juillet
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 2 boulevard du 14 juillet - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 2 boulevard du 14 juillet - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0206**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * DIRECTION SECURITE
- * SOCIETE CRITEL.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-019

CAISSE D'EPARGNE BFC TONNERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0936
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
rue de l'Hôpital
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0205.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * DIRECTION SECURITE
- * SOCIETE CRITEL.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



TRISTAN RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-020

**CAISSE REGIONALE MSA DE BOURGOGNE
AUXERRE 14 10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0306
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14 bis rue Guynemer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Jacques BILLAUD, Directeur adjoint, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Caisse Régionale MSA de Bourgogne sis 14 bis rue Guynemer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Caisse Régionale MSA de Bourgogne sis 14 bis rue Guynemer - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0165**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Directrice Générale
- * Le Responsable Service Informatique
- * Le Responsable logistique 89
- * Le Responsable Proximité Accueil.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-021

CARREFOUR MARKET AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0929
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET
97 avenue Saint Georges
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Eric MAILLOT, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET sis 97 avenue Saint Georges - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CARREFOUR MARKET** sis **97 avenue Saint Georges - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0175**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur
- * POT Mathieu, GRANDIN Jean-Luc, VERMESSE Domitille, DEVILLARD Emanuel, Managers
- * Sté de surveillance LOXANT.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-022

COMMUNE D'AVALLON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0319
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0086 du 9 mars 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de AVALLON ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Yves CAULLET, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de AVALLON est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de AVALLON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0181, aux adresses suivantes :

- * **Parking de la Gare : 3 caméras voie publique**
- * **Parking des impôts - rue de Paris : 4 caméras voie publique**
- * **Parking du Cimetière - D606 : 4 caméras voie publique**
- * **Parking de Odebert (Hôpital) : 3 caméras voie publique**
- * **Parking de Odebert (Hôtel) : 4 caméras voie publique**
- * **Parking rue Fontaine Neuve : 2 caméras voie publique**
- * **Parking du Monument aux morts : 2 caméras voie publique**
- * **Parking Place Vauban : 4 caméras voie publique**
- * **Parking de l'ex Tribunal - Saint Lazare : 3 caméras voie publique**
- * **Parking des Remparts - La poste (CCAS) : 1 caméra voie publique**
- * **Parking Hôtel des ventes : 3 caméras voie publique**
- * **Ateliers municipaux : 7 caméras voie publique**
- * **Parking rue des prés : 3 caméras voie publique**
- * **Cour du Centre de Supervision Urbain : 1 caméra voie publique**
- * **Parking Place du Général de Gaulle : 3 caméras voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire d'Avallon
- * Le 1er adjoint au Maire d'Avallon
- * Le conseiller municipal délégué d'Avallon
- * La Police Municipale d'Avallon
- * Mme Albane GUERREAU, agent administratif à la Mairie d'Avallon.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0086 du 9 mars 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de AVALLON est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-023

COMMUNE DE CHABLIS 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0886
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0825 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHABLIS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Marie-José VAILLANT, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de CHABLIS** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHABLIS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0183, aux adresses suivantes :

- * **Rond point St Vincent - Route de Chablis RD965 "Entrée Ouest" : 1 caméra voie publique**
- * **Route de Tonnerre RD965 "Entrée Est" : 1 caméra voie publique**
- * **Place Lafayette - vue sur voies place Lafayette/Noël/Rathier/Chitry/Tacussel : 1 caméra voie publique**
- * **Rond point "Intermarché" - croisement route d'Auxerre/Auxerroise/Bretonne/Liberté/Briand : 1 caméra voie publique**
- * **Boulevard Pasteur - Panonceau RD91 - Route de Vaucharme "Entrée Sud" : 1 caméra voie publique**
- * **Place de Gaulle/Auxerroise/Philippe : 1 caméra voie publique**
- * **Entrée avenue Jean Jaurès : 1 caméra voie publique**
- * **Rue des 2 ponts/avenue Oberwesel/intersection : 1 caméra voie publique**
- * **Place Saint Martin/rue Paul Bert : 1 caméra voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Régulation du trafic routier
- * Prévention du trafic de stupéfiants
- * Prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité
- * Le Chef de service de la police municipale
- * L'Adjoint au chef de la police municipale.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0825 du 28 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHABLIS est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-024

COMMUNE DE CHEROY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0989
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de CHEROY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2019-0107 du 1er février 2019 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Brigitte BERTEIGNE, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de CHEROY** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0037, aux adresses suivantes :**

- * **Angle de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville : 4 caméras voie publique**
- * **Rue Jean Moulin : 2 caméras voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Le Garde-Champêtre.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté n°PREF/CAB/2019-0107 du 1er février 2019 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-025

COMMUNE DE SAINT AGNAN 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0834
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de SAINT AGNAN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre MARREC, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT AGNAN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de SAINT AGNAN** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de SAINT AGNAN, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0203, aux adresses suivantes :

- * **Carrefour RD37/103 (route de Voulx / Grande Rue) : 2 caméras voie publique pour la surveillance des ateliers communaux**
- * **Carrefour rue du Chaudron / rue Grappillard : 4 caméras voie publique pour la surveillance de la mairie et du commerce multiple rural communal**
- * **25 rue Paul Grappillard : 2 caméras voie publique pour la surveillance de la salle polyvalente.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Mme Corinne BOURGOIN, Secrétaire.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-026

COMMUNE DE TURNY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0911
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de TURNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane GALLOIS, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de TURNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Maire de TURNY** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de TURNY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0170, aux adresses suivantes :**

**Restaurant scolaire - logement et locaux municipaux - 1 rue de la Croix Saint Pierre :
3 caméras voie publique.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * Les Adjoints au Maire
- * Les Agents de la Police Municipale de Saint Florentin.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-027

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR YONNE 14 10
2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE
LA COMMUNICATION ET
DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0816
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéo-protégé
au sein de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Cyril BOULLEAUX, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéo-protégé au sein de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de VILLENEUVE SUR YONNE est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0177 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- * Boulevard Marceau
- * Boulevard Victor Hugo
- * Boulevard Gambetta
- * Boulevard de Verdun
- * Porte de Joigny
- * Boulevard Emile Peynot
- * Quai du Commerce
- * Quai Bretoche
- * Place André Verly
- * Avenue Roland Bonnion.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes
- * Prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Maire
- * L' Adjoint au maire chargé de la sécurité
- * Les agents de Police Municipale.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-028

CREDIT AGRICOLE CERISIERS 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0894
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Rue du Général de Gaulle
89320 CERISIERS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis Rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis Rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0151**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection Incendies/Accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Service Sécurité.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-033

DEX BFC MIGENNES 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0896
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DEX Bourgogne France Comté
4 rue Gustave Eiffel
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Patrick BERGERET, Directeur Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DEX Bourgogne France Comté sis 4 rue Gustave Eiffel - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DEX Bourgogne France Comté sis 4 rue Gustave Eiffel - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0153**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Directrice d'établissement et son adjoint
- * Le Technicien de Maintenance
- * L'Enquêteur Territorial.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-034

DOMANYS AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0904
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DOMANYS
9 rue de Douaumont
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Karine LASCOLS, Directrice générale, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DOMANYS sis 9 rue de Douaumont - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **DOMANYS sis 9 rue de Douaumont - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0162**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Directrice générale
- * Le Responsable Système et Information
- * Le Responsable juridique
- * Le Chef de projet Sûreté et Tranquilité.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan BIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-029

EIRL AVLAR VINNEUF 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0912
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EIRL AVLAR
1 rue Victor Hugo
89140 VINNEUF

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Ozlem AVLAR, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EIRL AVLAR sis 1 rue Victor Hugo - 89140 VINNEUF ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement EIRL AVLAR sis 1 rue Victor Hugo - 89140 VINNEUF**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0171**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Ozlem AVLAR, Gérante
- * M. Alpaslan AVLAR, Co-Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-030

ETABLISSEMENTS DELINGETTE LIGNY LE
CHATEL 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0917
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENTS DELINGETTE
24 Grande Rue
89144 LIGNY-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-François DELINGETTE, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ETABLISSEMENTS DELINGETTE sis 24 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement ETABLISSEMENTS DELINGETTE sis 24 Grande Rue - 89144 LIGNY-LE-CHATEL**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0179.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jean-François DELINGETTE, Président
- * Mme Marielle DELINGETTE, Responsable Magasin
- * M. Jérôme JAY, Responsable Rayon.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-031

EUROSTYLE SYSTEM SENS SAINT CLEMENT 14 10
2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0907
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EUROSTYLE SYSTEM SENS
5 rue de la Fontaine d'Azon
89100 SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Cyril PERRINEAU, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EUROSTYLE SYSTEM SENS sis 5 rue de la Fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **EUROSTYLE SYSTEM SENS sis 5 rue de la Fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0166.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Directeur d'usine
- * La Responsable Ressources Humaines
- * Le Responsable maintenance générale
- * Le Pilote méthode maintenance bâtiments.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-032

HRC AIRE DE VENOY GROSSE PIERRE VENOY 14
10 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0921
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HRC – AIRE DE VENOY GROSSE PIERRE
Aire de Venoy Grosse Pierre
89290 VENOY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Dorian CLAIRE, Responsable Marches Autoroutes, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement HRC – AIRE DE VENOY GROSSE PIERRE sis Aire de Venoy Grosse Pierre - 89290 VENOY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement HRC – AIRE DE VENOY GROSSE PIERRE sis Aire de Venoy Grosse Pierre - 89290 VENOY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0186**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Mathieu LARDEUX, Directeur du site.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-037

LA GRANDE PHARMACIE DE PARON SEL ES
SERHIR PARON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0318
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA GRANDE PHARMACIE DE PARON - SEL ES SERHIR
4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne
89100 PARON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Mohammed ES SERHIR, Pharmacien Titulaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA GRANDE PHARMACIE DE PARON - SEL ES SERHIR sis 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne - 89100 PARON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LA GRANDE PHARMACIE DE PARON - SEL ES SERHIR sis 4 avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne - 89100 PARON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0180.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Mohammed ES SERHIR, Pharmacien titulaire.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-038

LA POSTE SAINT CLEMENT 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0927
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE
4 place de l'Église
89100 SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Hélène DENIS, Directrice Sécurité et Prévention des Incivilités, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 4 place de l'Église - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 4 place de l'Église - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0193**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Directrice Sécurité et Prévention des Incivilités
- * Technicien Direction Technique DSEM.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-039

LA POSTE TOUCY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0892
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE DSCC Bourgogne
16 place Emile Genet
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0363 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 16 place Emile Genet - 89130 TOUCY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Patrick BERGERET, Directeur Territorial Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE DSCC Bourgogne sis 16 place Emile Genet - 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE DSCC Bourgogne sis 16 place Emile Genet - 89130 TOUCY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0149.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Directrice d'établissement et son adjoint
- * Service maintenance technique
- * Service Enquêtes.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une **signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0363 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - 16 place Emile Genet - 89130 TOUCY est abrogé.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-040

LE BALTO AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0945
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BALTO
48 rue Bourneil
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Anthony JOUHIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BALTO sis 48 rue Bourneil - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE BALTO sis 48 rue Bourneil - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0218.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Anthony JOUHIER, Gérant
- * M. Florent RENARD, Employé.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-035

LE CBR AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-090A
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE CBR
Boulevard de Verdun
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jérôme BOUJAT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CBR sis Boulevard de Verdun - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE CBR sis Boulevard de Verdun - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0159**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jérôme BOUJAT, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-036

LE FAUBOURG NOYERS SUR SEREIN 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0922
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE FAUBOURG
1 chemin des Terreaux
89310 NOYERS SUR SEREIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Alex GROSBETY, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE FAUBOURG sis 1 chemin des Terreaux - 89310 NOYERS SUR SEREIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE FAUBOURG sis 1 chemin des Terreaux - 89310 NOYERS SUR SEREIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0187**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Alex GROSBETY, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-041

LIDL AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0898
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
5 rue Denis Papin
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Benoît PHILIPPE, Directeur Régional, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 5 rue Denis Papin - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LIDL sis 5 rue Denis Papin - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0156.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Secours à personne - défense contre l'incendie
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Administratif
- * Le Directeur Régional
- * Le Responsable Vente Régional
- * Le Responsable Vente Secteur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

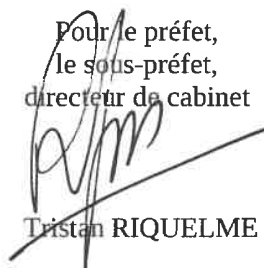
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-042

LIDL MONETEAU 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0902
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
Rue de Londres – ZA des Macherins
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Benoît PHILIPPE, Directeur Régional, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis Rue de Londres – ZA des Macherins - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LIDL sis Rue de Londres – ZA des Macherins - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0160**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Secours à personne - défense contre l'incendie
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Administratif
- * Le Directeur Régional
- * Le Responsable Vente Régional
- * Le Responsable Vente Secteur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-043

LIDL SAINT CLEMENT 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0903
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
2 rue de la Gaillarde
89100 SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Cédric PROUX, Directeur Régional, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 2 rue de la Gaillarde - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LIDL sis 2 rue de la Gaillarde - 89100 SAINT CLEMENT, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0161.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Secours à personne - défense contre l'incendie
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Administratif
- * Le Directeur Régional
- * Le Responsable Vente Régional
- * Le Responsable Vente Secteur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-044

LIDL TONNERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0899
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
12 rue du Cottage
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Benoît PHILIPPE, Directeur Régional, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 12 rue du Cottage - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LIDL sis 12 rue du Cottage - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0157**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Secours à personne - défense contre l'incendie
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Administratif
- * Le Directeur Régional
- * Le Responsable Vente Régional
- * Le Responsable Vente Secteur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-052

MAISON DE LA PRESSE AILLANT SUR THOLON 14
10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0850
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE
16 rue des Ponts
89110 AILLANT-SUR-THOLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Fabrice FOSSE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis 16 rue des Ponts - 89110 AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **MAISON DE LA PRESSE sis 16 rue des Ponts - 89110 AILLANT-SUR-THOLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0223**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Fabrice FOSSE, Gérant
- * Mme Karine FOSSE, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le ~~sous~~-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-060

**PROXI SUPER SARL LE CHATEAU PONT SUR
YONNE 14 10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0914
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PROXI SUPER - SARL LE CHÂTEAU
3 rue du Château
89140 PONT SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christian BOUDEVILLE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PROXI SUPER - SARL LE CHÂTEAU sis 3 rue du Château - 89140 PONT SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PROXI SUPER - SARL LE CHÂTEAU sis 3 rue du Château - 89140 PONT SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0174**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Dominique BOUDEVILLE, Gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**


Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-056

**RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM AUXERRE 14
10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- *SLA*
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
Centre Commercial – Avenue Haussmann – ZAC des Clairions
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Luc ALEXANDRE, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sis Centre Commercial – Avenue Haussmann – ZAC des Clairions - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sis Centre Commercial – Avenue Haussmann – ZAC des Clairions - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0215.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Protection Incendie / Accidents
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable multiservice
- * Le Responsable fraude interne.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-057

SARL AUTO CONTROLE MIGENNES 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0946
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL AUTO CONTROLE MIGENNES
1 rue Paul Painlevé
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jérôme ANDRE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL AUTO CONTROLE MIGENNES sis 1 rue Paul Painlevé - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL AUTO CONTROLE MIGENNES sis 1 rue Paul Painlevé - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0219.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Jérôme ANDRE, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-058

**SARL DUMIELLE ORTHOPEDIE PODOLOGIE
AUXERRE 14 10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0824
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL DUMIELLE ORTHOPEDIE PODOLOGIE
37 rue Paul Bert
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Franck DUMIELLE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DUMIELLE ORTHOPEDIE PODOLOGIE sis 37 rue Paul Bert - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL DUMIELLE ORTHOPEDIE PODOLOGIE sis 37 rue Paul Bert - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0190**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Franck DUMIELLE, Gérant
- * Mme Florence BAUDIN, Assistante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan BIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-059

SARL LE CAVEAU DE CHABLIS CHABLIS 14 10
2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0943
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE CAVEAU DE CHABLIS
10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Fabien COURTOIS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE CAVEAU DE CHABLIS sis 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LE CAVEAU DE CHABLIS sis 10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0216.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Fabien COURTOIS, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. **hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-064

**SCM MEIOLOGIE SOS MEDECINS SENS
ABROGATION 14 10 2019**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0933
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS
23 boulevard de Verdun
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2018-0934 du 7 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS - 23 boulevard de Verdun à 89100 SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que l'établissement visé par l'autorisation a changé de localisation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2018-0934 du 7 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM MEIOLOGIE - SOS MEDECINS - 23 boulevard de Verdun - 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-065

SENS ESPACE KARTING CLUB SOUCY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0920
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SENS ESPACE KARTING CLUB
Route de la Chapelle-sur-Oreuse
89100 SOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Sébastien BERTRAND, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SENS ESPACE KARTING CLUB sis Route de la Chapelle-sur-Oreuse - 89100 SOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SENS ESPACE KARTING CLUB sis Route de la Chapelle-sur-Oreuse - 89100 SOUCY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0185**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Sébastien BERTRAND, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-061

SNC GOMEZ LE RETRO TONNERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0547
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC GOMEZ – LE RETRO
63 rue de l'Hôpital
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Denis GOMEZ, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC GOMEZ – LE RETRO sis 63 rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNC GOMEZ – LE RETRO sis 63 rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0220.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Denis GOMEZ, Gérant

* Mme Agnès GOMEZ, Co-gérante

* M. Sylvain CORNEVIN, Installateur.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-062

STADE NAUTIQUE AUXERRE 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0884
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STADE NAUTIQUE D'AUXERRE
83 avenue Yver
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0619 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Guy FERREZ, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein d'établissement STADE NAUTIQUE D'AUXERRE sis 83 avenue Yver – 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement STADE NAUTIQUE D'AUXERRE sis 83 avenue Yver - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0173**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 19 caméras intérieures et 10 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Espace Bassin
- * Le Personnel Espace Bassin
- * Le Responsable traitement d'eau
- * Le Responsable Accueil caisse.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0619 du 28 septembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de AUXERRE est abrogé.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-063

STATION EPURATION SAINT DENIS LES SENS 14 10
2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0890
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION D'EPURATION (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais)
1 chemin de Halage
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Marie-Louise FORT, Présidente, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein au sein d'établissement STATION D'EPURATION (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais) sis 1 chemin de Halage - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein au sein de l'établissement **STATION D'EPURATION (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais) sis 1 chemin de Halage - 89100 SAINT DENIS LES SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0145.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Directrice Eau et Assainissement

* La Responsable assainissement

* Les Chefs d'équipe.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-16-001

Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la
police municipale de
Thorigny-sur-Oreuse pour l'encaissement du produit des
amendes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/1259
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Thorigny-sur-Oreuse pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/2012/0081 du 22 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Thorigny-sur-Oreuse,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Thorigny-sur-Oreuse par courrier du 20 août 2019,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 4 octobre 2019

SUR proposition du sous-préfet de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Thorigny-sur-Oreuse est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Thorigny-sur-Oreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 4/10/2019

Le directeur départemental
des finances publiques

Paul YUNTA

Fait à Auxerre, le **16 OCT. 2019**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-071

TOUCADEAU AVALLON 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0931
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOUCADEAU
27 rue de Paris
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Philippe GUENEAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TOUCADEAU sis 27 rue de Paris - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TOUCADEAU sis 27 rue de Paris - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0201.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Philippe GUENEAU, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

14 OCT. 2019

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-066

TOUT S'Y PECHE TOUCY 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0909
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOUT S'Y PÊCHE
1 rue Arrault
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. David NECTOUX, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TOUT S'Y PÊCHE sis 1 rue Arrault - 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TOUT S'Y PÊCHE sis 1 rue Arrault - 89130 TOUCY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2019-0168**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. David NECTOUX, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-067

TPI LOCATION MONETEAU 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0830
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
T.P.I. LOCATION
Z.I. Les Terres du Canada
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Stéphanie ARTILLAN, Comptable, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement T.P.I. LOCATION sis Z.I. Les Terres du Canada - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement T.P.I. LOCATION sis Z.I. Les Terres du Canada - 89470 MONETEAU, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0200.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Marie-Hélène BERNARD, Présidente
- * Mme Stéphanie ARTILLAN, Comptable
- * Mme Hélène SACQUET, Responsable administratif.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-068

VILLEBENOIT NORD SENS MODIF 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0815
modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0635 du 28 septembre 2017 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
VILLEBENOIT NORD
22 rue des Carrières
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017-0635 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLEBENOIT NORD - 22 rue des Carrières - 89100 SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande de modification présentée par M. Jean-Marc LETOUZE, Directeur Général ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0635 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLEBENOIT NORD - 22 rue des Carrières - 89100 SENS est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement VILLEBENOIT NORD sis 22 rue des Carrières - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0162**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique)**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-069

VNF ECLUSE DE LA JAVACIERE ROGNY LES 7
ECLUSES 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0918
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de la JAVACIERE
89220 ROGNY LES 7 ECLUSES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Patrice GRILLOU, Responsable de la maintenance, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de la JAVACIERE sis Ecluse de la Javacière - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de l'établissement **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de la JAVACIERE sis Ecluse de la Javacière - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0221.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Régulation flux transports autres que routiers.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable adjoint de l'UTI Loire-Seine

* Le Personnel d'exploitation et d'encadrement de VNF.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.**

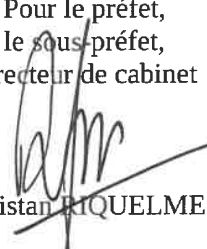
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-10-14-070

VNF ECLUSE DE SAINTE BARBE ROGNY LES 7
ECLUSES 14 10 2019



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0149
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de SAINTE-BARBE
89220 ROGNY LES 7 ECLUSES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0426 du 26 septembre 2019 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Patrice GRILLOU, Responsable de la maintenance, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de SAINTE-BARBE sis Ecluse de Sainte-Barbe - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de **l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE de SAINTE-BARBE sis Ecluse de Sainte-Barbe - 89220 ROGNY LES 7 ECLUSES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0222.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Régulation flux transports autres que routiers.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable adjoint de l'UTI Loire-Seine

* Le Personnel d'exploitation et d'encadrement de VNF.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

14 OCT. 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*